

CONSEIL
SUPÉRIEUR
DE LA
MAGISTRATURE

RECUEIL
DES OBLIGATIONS
DÉONTOLOGIQUES
DES MAGISTRATS

Sommaire

LES VALEURS DU MAGISTRAT	5
Introduction	7
L'indépendance	13
L'impartialité	19
L'intégrité et la probité	27
La loyauté	33
La conscience professionnelle	41
La dignité	47
Le respect et l'attention portés à autrui	51
La réserve et la discrétion	59
Conclusion	65
ANNEXE	67
Introduction	69
Le magistrat, les technologies de l'information et la communication	71
Le magistrat et ses proches	78
Le magistrat et ses autres activités	83
Le magistrat et ses engagements	89
Le magistrat confronté à la justice	95
Le magistrat à l'audience	99

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2019
ISBN : 978-2-11-145990-8



Le management	104
Le magistrat et sa carrière	109
Le magistrat et les pouvoirs locaux	114
Le magistrat, les avocats et autres auxiliaires de justice	118

LES VALEURS DU MAGISTRAT



Introduction

L'article 20-2 de la loi organique n°94-100 du 5 février 1994 confie à la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer et de rendre public un *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Issue de la réforme opérée par la loi organique du 5 mars 2007¹, la première édition de ce référentiel a été publiée en 2010, à la suite d'un important travail de conception et de concertation. Elle accompagne, depuis lors, l'exercice professionnel des juges et des procureurs.

Conformément au souhait du législateur organique, ce Recueil ne constitue pas un code de déontologie ayant force réglementaire et dont le contenu serait figé. Il énonce des principes de conduite professionnelle, articulés autour des grandes valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat.

Cette orientation, clairement affirmée lors des travaux parlementaires, « traduit le choix de ne pas figer le contenu de règles par essence évolutives, ni de les détailler dans un catalogue exhaustif mais inévitablement incomplet »².

Ces dernières années ont, de fait, mis en lumière la nécessité d'une actualisation du Recueil publié en 2010.

1. Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, art. 18.

2. Rapport n° 176 (2006-2007) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 janvier 2007, p. 97.



Les modes de vie évoluant, certaines données n'avaient pu être prises en considération par ses concepteurs. Il en va ainsi, par exemple, de la place, désormais incontournable, des réseaux et médias sociaux, dont l'utilisation, tant par les magistrats que par les justiciables, n'est pas sans incidences sur la déontologie des acteurs judiciaires.

Certaines évolutions législatives ou réglementaires commandaient, elles aussi, une mise à jour. La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016³ a notamment introduit dans le statut de la magistrature la notion de conflit d'intérêts, dont les rapports avec le principe d'impartialité appellent à un examen particulier. Pour les magistrats du parquet, il importait aussi de tirer les conséquences de l'interdiction en 2013 des instructions individuelles, que complète l'affirmation d'un principe d'impartialité du ministère public⁴.

Fort de ces constats, le Conseil s'est attaché à une révision d'ensemble du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Il s'est, pour ce faire, fondé sur les enseignements tirés de son activité en matière disciplinaire, en tant qu'elle faisait apparaître de nouveaux besoins sur le terrain de la prévention des comportements à risque. Les observations issues de la pratique des commissions d'admission des requêtes, chargées d'examiner les plaintes des justiciables, ont complété cette première approche.

L'institution, en juin 2016, d'un Service d'aide et de veille déontologique du Conseil a, en outre, permis de mieux percevoir les besoins concrets des magistrats, dans leur exercice professionnel comme dans leur vie personnelle. Au cours des dix-huit premiers mois de son activité, ce Service a été l'objet de près de 100 saisines. Tout en veillant constamment au strict respect de l'anonymat des

3. Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

4. Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, articles 1 et 3.

personnes à l'origine des questions posées, il a ainsi pu faire part au Conseil des problématiques rencontrées qui étaient parfois totalement ignorées du Recueil originel.

Les échanges que les membres du Conseil ont eus avec les magistrats, à la faveur des missions d'information conduites dans les juridictions, ont quant à eux permis des ajustements afin de mieux tenir compte des contraintes propres à la vie des cours et tribunaux.

Enfin, le Conseil a nourri sa réflexion des retours qui lui ont été adressés dans le cadre de la large consultation qu'il a menée sur le projet de refonte du Recueil.

Ces éléments conjugués ont conduit le Conseil à envisager une refonte complète du Recueil, en recentrant celui-ci sur les valeurs du magistrat, qu'il articule autour des principes cardinaux d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de loyauté, de conscience professionnelle, de dignité, de respect et d'attention portés à autrui, de réserve et de discrétion.

La distinction formelle entre niveau institutionnel, exercice fonctionnel et approche personnelle, et l'insertion, dans le Recueil lui-même, de commentaires et de recommandations, qui caractérisaient la précédente version, ont été abandonnées au profit d'une rédaction plus ramassée faisant ressortir les principes essentiels de déontologie judiciaire.

Le Conseil a néanmoins jugé important de proposer une approche pratique et situationnelle de ces principes, en complétant cette publication par la mise à disposition de fiches exposant, de façon thématique, des bonnes pratiques, des commentaires, des orientations et des recommandations, destinés à guider les magistrats dans leur réflexion déontologique.

Au-delà des modifications de forme et compléments apportés afin de répondre aux besoins nouveaux de l'institution judiciaire et des personnes qui la servent, ce travail de réécriture s'est nourri de la volonté de centrer la déontologie des magistrats sur la notion de qualité de la justice, sans ignorer que celle-ci dépend largement des moyens humains, matériels et budgétaires qui lui sont alloués.



Le référentiel de 2010 restait fortement empreint du contexte ayant présidé à son élaboration, dans lequel la déontologie était perçue, au premier chef, comme un outil de prévention des fautes disciplinaires⁵.

La notion même de déontologie⁶, centrée sur le devoir professionnel, ne saurait conduire à écarter cette dimension. Mais elle ne saurait davantage réduire l'approche déontologique à une dynamique purement prophylactique, qui ferait perdre de vue l'idée fondamentale selon laquelle, plus que la seule prévention des manquements, le « bon comportement » du magistrat doit avant tout être guidé par la recherche d'une justice de qualité, dans toutes ses dimensions.

C'est bien cette idée d'une déontologie qualitative imprégnant la culture professionnelle des magistrats, plus que normative ou moralisatrice, qui a guidé le Conseil dans la rédaction de cette nouvelle édition du Recueil.

Les compléments et adaptations auxquels il a été procédé ne remettent nullement en cause la nature et les objectifs de ce référentiel. Les termes du préambule de la première version restent donc d'actualité :

« Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Les magistrats ont entre les mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard et appelle des moyens humains, budgétaires et matériels adaptés. »

« Les principes, commentaires et recommandations qui suivent ont pour objectif d'établir des références déontologiques pour les magistrats français. Ils ont été conçus pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie. Ils ont également pour finalité d'éclairer les représentants des pouvoirs législatif

5. Houillon et al., Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, p. 457 et sq.

6. « Science des devoirs », selon le Littré ; « Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier » pour le Nouveau Petit Robert.

et exécutif, ainsi que les auxiliaires de justice et le public, afin de faire mieux connaître la complexité de l'action des magistrats dans l'exercice de leurs missions.

« Le magistrat, membre de l'autorité judiciaire, tire sa légitimité de la loi qui l'a voulu indépendant et impartial, principes qui s'imposent aux autres pouvoirs. La méconnaissance de ces impératifs compromettrait la confiance du public. »

« Le magistrat démontre, par son intégrité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté. »

« Par sa connaissance, en permanence renouvelée, des textes et des principes applicables, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des libertés individuelles dont il est gardien, le magistrat affirme la prééminence du droit. »

« La justice est rendue au nom du peuple français. Le magistrat se doit de prêter attention à ceux qu'il juge, comme à ceux qui l'entourent, sans jamais attenter à la dignité de quiconque, en préservant l'image de la justice et en respectant le devoir de réserve. »

« Ce Recueil ne constitue pas un code de discipline mais un guide pour les magistrats du siège et du parquet qui appartient, en France, au même corps. Sa publication est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français. »

Le Conseil est enfin conscient que le travail de révision auquel il a procédé ne dispensera pas, à l'avenir, de nouvelles modifications et actualisations, au gré des évolutions sociales et juridiques.

La présente édition se veut donc bien une étape, en forme de contribution à la déontologie des magistrats qui, parce qu'elle se construit chaque jour, dans un exercice à la fois individuel et collectif, constitue une matière vivante. ■



Chapitre premier

L'indépendance

13



L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

- 1.** L'indépendance de l'institution judiciaire est assurée au premier chef par le statut des magistrats ainsi que par les moyens mis à disposition de l'autorité judiciaire. Elle dépend étroitement des conditions de leur recrutement, de leur nomination et du déroulement de leur carrière.
- 2.** L'indépendance requiert aussi des magistrats un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.
- 3.** Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel.
- 4.** Les magistrats diligents et conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions en toute indépendance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions.



Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou à toute autre organisation.

Dès qu'ils pressentent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur eux, ils recourent aux règles procédurales applicables (collégialité, cosaisine, etc.) et peuvent informer leur hiérarchie.

5. L'immovibilité des magistrats du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de l'indépendance des magistrats.

6. L'indépendance du magistrat dans son activité juridictionnelle est garantie par le respect des exigences d'une bonne administration de la justice (désignation des magistrats, répartition des dossiers, équilibre des charges de travail, etc.).

7. Les chefs de juridiction veillent à l'indépendance des magistrats de leur ressort. Pour ce faire, l'affectation des magistrats dans les services et l'attribution des dossiers doivent avoir lieu selon des critères objectifs, précis et transparents. Ils ne doivent jamais être guidés par la volonté d'orienter le sens d'une décision. Seules doivent être prises en compte les nécessités du service régulièrement constatées.

8. Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants.

S'ils ont, comme tout citoyen, droit au respect de leur vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

9. S'ils appartiennent à un même corps et exercent leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance les uns vis-à-vis des autres.

10. Les magistrats du parquet, gardiens de la liberté individuelle au même titre que les magistrats du siège, développent librement à l'audience, en toutes circonstances, les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

11. Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel, à une association ou à une société philosophique, et de pratiquer la religion de son choix. Il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance.

12. Les magistrats en activité ne sollicitent pas pour eux-mêmes, ni directement ni indirectement, des distinctions honorifiques.

13. Les magistrats ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés disciplinairement en raison de leurs décisions juridictionnelles. ■



L'impartialité



L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.

- 1.** Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.
- 2.** L'impartialité concerne tous les magistrats du siège comme du parquet.
- 3.** L'impartialité du magistrat implique que les modalités d'affectation au sein d'une juridiction reposent sur des critères objectifs et transparents, fondés sur ses seules compétences professionnelles et sa déontologie.

Elle nécessite l'attribution aux juridictions de moyens humains et matériels adaptés à l'exercice de leurs missions, afin d'éviter le recours à toute contribution extérieure publique ou privée.

Elle commande l'application rigoureuse des règles contenues dans l'ordonnance statutaire, le code de l'organisation judiciaire, les codes de procédures civile et pénale, relatives aux incompatibilités professionnelles.

Elle se trouve renforcée par les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts.



4. Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics. L'effectivité de la publicité des débats contribue à une justice impartiale.

5. Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester publiquement une conviction jusqu'au prononcé de la décision.

6. En tout lieu, notamment aux abords et dans la salle d'audience, le magistrat ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils.

S'il s'agit d'un magistrat du siège, il ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec le représentant du ministère public, et réciproquement.

7. Le magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse, de ce fait, être mise en cause.

8. Le magistrat informe son chef de juridiction de toute évolution de sa situation ou de celle de ses proches concernés nécessitant une modification de sa déclaration d'intérêts.

9. Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige.

10. Le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen. Il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse.

11. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de tout prosélytisme de nature à porter atteinte à l'image d'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

12. Le magistrat ne peut accepter aucun don ou avantage particulier susceptible de faire douter de l'impartialité avec laquelle il exerce ou a exercé ses fonctions.

13. Le magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, *a fortiori* en faisant état de sa qualité. Lorsqu'il donne un avis à des proches, il veille à ce que cette qualité ne puisse être mise en avant ou réutilisée.

14. Le magistrat, qui n'est pas un internaute comme un autre, doit être vigilant dans son utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsqu'il s'exprime sous son identité et en qualité de magistrat.

Les magistrats du siège

Le magistrat doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé.

15. Le respect du principe de contradiction tout au long de la procédure concourt à l'impartialité de la juridiction devant laquelle la cause est appelée.

16. Dans son aptitude à écouter, ses réactions ou la formulation de ses questions, le magistrat veille à ne pas susciter chez le justiciable un sentiment d'inégalité de traitement. Il ne doit donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation, ni commenter les interventions des conseils ou des représentants du ministère public. Dans les motifs de sa décision, il ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige.

Les magistrats du ministère public

17. Le magistrat du parquet doit veiller dans la direction et le contrôle des enquêtes à ce que les investigations soient menées de manière impartiale, à charge et à décharge, dans le respect des droits de chacun.

En exerçant le contrôle de la proportionnalité des actes d'enquête et de la loyauté dans l'administration de la preuve, il démontre son impartialité.

Il en va de même dans l'exercice de l'action publique et des réquisitions qu'il prend pour l'application de la loi.



Les chefs de cour et de juridiction

Les chefs de cour et de juridiction veillent au respect du principe d'impartialité par les magistrats du ressort de leur juridiction.

18. Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'attaques, notamment médiatiques, mettant en cause son indépendance ou son impartialité, et portant ainsi atteinte à la confiance du public dans la justice, le chef de cour ou de juridiction examine et arrête les mesures les plus appropriées pour mettre fin à cette situation, notamment au vu des explications ou observations que le magistrat en cause aura pris soin de porter préalablement à sa connaissance.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'un soutien personnel ou d'un soutien public au magistrat concerné.

19. Dans la définition des attributions des magistrats, le chef de cour ou de juridiction veille à une répartition équitable des tâches. Il s'assure que le service ou le secteur de compétence attribué n'est pas de nature à générer de possibles conflits d'intérêts.

20. Lors de l'entretien déontologique, le chef de cour ou de juridiction s'assure notamment que le magistrat a bien pris la mesure de la nécessité de prévenir toute situation de nature à créer un conflit d'intérêts.

21. Les chefs de cour ou de juridiction doivent veiller à ce que les informations relatives à la situation personnelle des magistrats soient actualisées, en particulier lorsque ceux-ci sont candidats à une mutation.

La prévention des conflits d'intérêts

Le magistrat a une obligation de vigilance afin de prévenir tout conflit entre les devoirs de son état et ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

22. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

23. En vue de l'entretien déontologique, le magistrat s'interroge de manière sincère sur toute situation qui pourrait apparaître de nature à créer un conflit d'intérêts. Il tient compte, pour ce faire, de l'ensemble de ses intérêts ainsi que des intérêts ou activités de ses proches.

24. Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts.

25. Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires. Il se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération. ■



L'intégrité et la probité



*Le magistrat se doit d'être intègre
pour se conformer aux devoirs de son état.*

- 1.** Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice.
- 2.** La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle.
- 3.** La probité conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat.
- 4.** Il veille à une bonne utilisation des ressources qui lui sont confiées pour l'administration de la justice sans usage abusif ou inapproprié.
- 5.** Il s'abstient de solliciter des interventions indues pour une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Il s'abstient de toute intervention qui ne s'inscrit pas dans les pratiques régulières de gestion des ressources humaines et qui vise à obtenir, par faveur, la promotion d'un magistrat ou sa nomination à un poste déterminé, hors les cas d'évaluation professionnelle, d'avis sollicité en vue d'une mutation ou pour l'accès à des fonctions *intuitu personae*.

- 6.** Il s'interdit d'accepter des cadeaux ou faveurs pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions juridictionnelles.



En dehors de celles-ci, les cadeaux ou faveurs reçus à raison de sa qualité de magistrat ne sont admis que dans la limite des usages internationaux ou institutionnels.

7. Il ne peut faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des cadeaux, faveurs ou avantages de quelque nature qu'ils soient.

Il s'interdit d'utiliser cette qualité ainsi que tout support permettant de la déduire pour toute démarche d'ordre privé.

8. Le magistrat consacre l'essentiel de son temps d'activité professionnelle à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions. ■

La loyauté



Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté et avec le souci de la dignité des personnes.

Le respect de la règle de droit

*La règle de droit s'impose au magistrat.
Son application loyale est une garantie
contre l'arbitraire et assure l'égalité devant la loi.
S'il ne peut se substituer au législateur,
le magistrat a charge d'interpréter la loi.*

- 1.** Le respect de la légalité s'impose à tout magistrat dans sa mission constitutionnelle de gardien de la liberté individuelle et dans la limite de ses attributions.
- 2.** La légalité s'entend des règles de droit applicables en France. Elle inclut les normes internationales introduites dans l'ordre juridique interne en vertu de la Constitution.
- 3.** Le devoir de légalité impose en particulier au magistrat des obligations précises en vue d'assurer un contrôle vigilant et complet quand la liberté est en cause. Il en va ainsi notamment dans les domaines des contrôles d'identité, des interpellations, de la garde à vue, de la rétention, des perquisitions, de la détention, de l'interception des communications privées, de l'hospitalisation sous contrainte et des mesures de protection juridique et de sûreté.
- 4.** L'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il applique les règles de droit sans les outrepasser, les dénaturer, les contourner ou les détourner.



5. Le magistrat doit exercer lui-même l'ensemble des compétences qu'il tient de la loi, notamment à l'égard des services d'enquête. Il ne peut renvoyer à d'autres la responsabilité de dire le droit, qu'il s'agisse notamment d'experts, de médiateurs, de conciliateurs ou de collaborateurs de justice (juristes assistants, assistants de justice, stagiaires divers).

6. Le magistrat ne peut écarter l'application de la loi au nom d'une idée de la justice qui relèverait de convictions personnelles.

La loyauté dans l'activité juridictionnelle

Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure.

7. Il applique loyalement les principes directeurs du procès, notamment le principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur des éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout a priori.

Il n'utilise pas de procédé abusif qui allonge les procédures ou diffère les décisions.

8. Dans sa décision, le juge doit procéder à une application loyale du droit, avec une égale considération pour les explications des parties.

Dans les procédures dont il a la charge, il doit refuser de prendre en compte les informations dont il a connaissance de manière officieuse.

Dans le respect de ces obligations, il conserve une entière liberté d'esprit pour élaborer sa décision.

9. Le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties.

10. Le magistrat du parquet, dans l'ensemble de son activité professionnelle, et notamment dans la direction et le contrôle des enquêtes et le contrôle de l'activité des

officiers et agents de police judiciaire, s'attache à respecter et faire respecter les principes de la procédure pénale et à rechercher, de manière objective, les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la vérité.

La loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires

Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.

11. Les règles statutaires et d'organisation judiciaire qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions font l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats.

12. Le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des procédures.

13. Les chefs de cour et de juridiction ont le devoir de procéder contradictoirement à l'évaluation des magistrats, selon les règles statutaires.

14. Tout magistrat assume loyalement les charges qui lui sont confiées. Il en assume les contraintes de service et se soumet aux astreintes permettant le bon fonctionnement du service de la justice.

Les chefs de juridiction veillent au respect de cette obligation.

15. Les magistrats entretiennent entre eux des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leurs compétences.

16. Le magistrat qui reproche son comportement à un autre magistrat s'interroge sur la possibilité de s'entretenir avec lui de ses griefs avant toute saisine de l'autorité supérieure. Celle-ci lui apporte toute l'écoute nécessaire.



La loyauté dans l'administration de la justice

Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Dans les cours et tribunaux, cette mission s'exerce de manière concertée dans le cadre de la dyarchie, avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs.

17. Dans le respect des procédures de consultation et d'information, le chef de juridiction veille à la répartition équilibrée des services et assure l'information de l'ensemble des magistrats.

18. Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent les normes et bonnes pratiques en vigueur relatives à l'utilisation des fonds publics et à la gestion rigoureuse du service public de la justice.

19. Tout magistrat veille à ce que les moyens mis à sa disposition soient employés selon leur destination institutionnelle.

20. En matière de gestion des fonds appartenant aux justiciables, ou de conservation des biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis, le magistrat exerce avec rigueur les contrôles que la loi lui confie.

21. Lorsqu'il est appelé à intervenir dans les procédures d'accès à la magistrature, le magistrat délivre des attestations dans l'appréciation des mérites des candidats qu'il a personnellement constatés. ■

Chapitre V

La conscience professionnelle



Compétence professionnelle et bonne administration

La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qu'il assure. Sans cette compétence professionnelle, la justice ne peut obtenir la confiance du public indispensable à la légitimité de son action. Pour assurer cette compétence tout au long de sa carrière, le magistrat a une obligation de formation continue lui permettant de développer et d'actualiser les connaissances qui lui sont nécessaires, tant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles que dans ses responsabilités de gestion, d'organisation et d'administration.

1. Tout magistrat a un devoir de compétence.
2. Le magistrat maintient sa compétence professionnelle tout au long de sa carrière. Il satisfait, à cette fin, à son obligation de formation continue. Il lui appartient d'actualiser ses connaissances et de réinterroger ses pratiques. La formation continue lui permet de mieux prendre en compte tant les évolutions juridiques et techniques affectant le traitement des affaires que l'environnement social, économique et culturel des contentieux dont il a la charge. En cas de changement de fonction, il suit les actions de formation, individuelles ou collectives, lui permettant de maintenir sa capacité professionnelle.
3. La hiérarchie encourage et facilite, par tous les moyens mis à sa disposition, l'accès du magistrat aux moyens de formation, en tenant compte des nécessités de service,



dans la répartition des tâches, missions et affectations. Elle prend en compte les actions de formation dans l'évaluation des magistrats.

4. Le magistrat veille à actualiser les connaissances technologiques nécessaires à l'exercice de ses missions.

5. Les magistrats qui assument des responsabilités d'administration et de gestion (chef de juridiction, encadrement intermédiaire, coordonnateur de service, secrétaire général, chargé de mission, etc.) veillent à acquérir, développer et actualiser toutes les connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les magistrats qui exercent des fonctions d'encadrement veillent à acquérir et développer, dans la mise en œuvre de leur obligation de formation continue, les compétences et connaissances leur permettant d'appréhender la gestion des ressources humaines et de prévenir ou de traiter les risques psychosociaux.

6. Le magistrat quittant un poste veille à transmettre à son successeur toute information utile pour faciliter sa prise de fonction.

Effacité et diligence

Il appartient au magistrat d'exercer avec diligence les missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, d'alerter sa hiérarchie sur les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ce devoir de diligence avant une dégradation trop importante du service.

7. Le magistrat traite toutes les affaires dont il est saisi, sans retard et sans en négliger aucune, dans la mesure des moyens dont il dispose.

8. Le magistrat agit avec diligence dans un délai raisonnable.

9. Le respect, par le magistrat, de cette obligation, conditionne la confiance du justiciable dans la justice et évite le risque, pour l'État, d'une action en indemnité.

10. Il veille à concilier la gestion des flux et le traitement des affaires avec l'exigence du délai raisonnable, le respect des règles procédurales et de fond, et la qualité du service rendu au justiciable.

11. Le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelles que soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi.

12. Le magistrat exerce les contrôles que la loi lui confie, notamment dans la surveillance des services gérant des fonds appartenant aux justiciables ou des services en charge de conserver les biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis.

13. Le magistrat fait usage, sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés des justiciables, des technologies permettant d'améliorer la qualité de la justice.

14. Les chefs de cour et de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Cette mission, assurée avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs, implique concertation et recherche de solutions communes au siège et au parquet.

Les chefs de cour et de juridiction, dans la mesure des ressources budgétaires et humaines qui leur sont accordées, veillent à ce que l'allocation et la répartition des moyens offrent au magistrat, compte tenu des ressources dont ils disposent, les conditions nécessaires à l'exercice de son obligation de diligence. ■



La dignité



*Le devoir de dignité procède du serment.
Il impose, à l'égard des tiers, des collègues
et collaborateurs, une conduite et des propos
conformes à l'état de magistrat.*

- 1.** Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits, comme dans ses propos, des expressions ou des commentaires qui, en raison de leur forme ou de leur caractère excessif, sont de nature à porter atteinte à l'image de la justice.
- 2.** La liberté juridictionnelle n'autorise pas l'emploi de termes contraires à la dignité.
- 3.** Le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence, afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire.
- 4.** Le magistrat doit être conscient que, même si certains procédés de captation sont illicites, les moyens de diffusion actuels permettent de rendre publics ou relayer des paroles, des écrits, des images ou des actes qui n'avaient pas initialement cette vocation. ■



Le respect et l'attention portés à autrui



Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre. La délicatesse s'entend du comportement d'une personne qui manifeste des qualités de réserve, de discrétion et de prévenance envers autrui.

Le respect du justiciable

- 1.** Le magistrat s'interdit d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des gestes, des propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants.
- 2.** Lorsqu'elle est requise, la publicité des débats est une garantie du bon déroulement de l'audience. Le magistrat ne tolère pas qu'elle se transforme en spectacle ou soit déviée de son office. Il fait respecter les règles élémentaires de politesse par les parties, les avocats et le public.
- 3.** Le magistrat du siège, qui conduit la procédure ou dirige des débats judiciaires, et celui du parquet, qui exerce l'action publique ou intervient en matière civile, le font avec une autorité respectueuse des personnes.
- 4.** Un magistrat, témoin à l'audience de propos discriminatoires et/ou pénalement répréhensibles, les fait cesser et les fait consigner, afin que toutes les conséquences nécessaires puissent en être tirées.



5. Le président a un devoir général d'explication. Il veille à ce que chaque justiciable ait bien compris le rôle respectif de chaque professionnel.

Le respect des autres professionnels de justice

6. Dans l'exercice de ses fonctions d'autorité, le magistrat respecte ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires de greffe et l'ensemble de ceux qui concourent à l'œuvre de justice.

7. Le magistrat respecte et fait respecter la fonction du greffier qui, garant de la procédure, atteste la réalité de son action et de ses propos, dont il est le témoin statutaire. La présence du greffier, *a fortiori* lorsqu'elle est prévue par la loi, est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le magistrat lui-même.

8. Le magistrat assure une présence au sein de la juridiction adaptée aux nécessités du service, aux contraintes du greffe et à celles des autres professionnels de la justice.

9. Les chefs de juridiction s'assurent du respect des fonctionnaires et des auxiliaires de justice par les magistrats placés sous leur autorité, et réciproquement.

10. Le magistrat veille à ce que les auxiliaires de justice puissent exercer la plénitude de leurs attributions légales. Il respecte leur secret professionnel.

11. À l'audience et pour ses rendez-vous, la ponctualité, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, sont des conditions de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience et à la gestion du temps de l'audience en s'assurant que chacun, ministère public, partie civile, défense, témoins et experts, ait la possibilité de s'exprimer à son tour librement hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation.

12. Le président veille au respect de la collégialité et à l'expression de chaque magistrat qui dispose d'une voix et il se plie à la décision de la majorité. Il anime le délibéré.

13. L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat.

L'attention à autrui et à la collectivité de travail

14. L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué.

15. L'attention aux autres est une qualité attendue du magistrat, qui s'entretient et fait partie de sa formation.

16. Le magistrat veille à ce que ses propos et ses écrits soient intelligibles pour tous, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état.

17. À l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues (lecture du rapport, réquisitions du parquet, avis lors du délibéré, etc.), des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant, tout en veillant au bon déroulement des débats, et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve toutefois sa limite dans l'obligation qui incombe au magistrat de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire.

18. L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité. Il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.

19. Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité. Les manquements d'un auxiliaire de justice à ses devoirs propres ne sauraient affranchir un magistrat des siens.

20. Dans les procédures longues et complexes, le magistrat demeure vigilant, se garde de toute opinion arrêtée et conserve une attitude d'écoute attentive, même aux déclarations tardives.

21. Tant à l'occasion de leur implantation, que dans le traitement des procédures, le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux technologies de l'information et de la communication, notamment la visioconférence, ne réduisent pas les droits



reconnus aux parties comme à leurs conseils, ni la qualité de l'écoute qui leur est due.

22. Le magistrat se doit de participer à la vie de la juridiction.

Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant la vie de la juridiction.

Le magistrat participe aux assemblées générales et, en cas d'impossibilité, donne pouvoir à un collègue de le représenter. Il marque ainsi son attention à l'ensemble de la juridiction et à ses organes de représentation, et donc à l'ensemble de la communauté de travail.

Pour faire vivre ces instances, chacun doit pouvoir s'exprimer librement, sous réserve de la délicatesse et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions doivent y être discutées dans les conditions fixées par le code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

23. Le chef de juridiction met en œuvre les valeurs d'écoute et de respect et veille à ce qu'elles soient partagées par tous les membres de la juridiction.

Dans l'organisation des services, il veille à une juste et équitable répartition des charges et contraintes. ■

La réserve et la discrétion





Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice.

- 1.** Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public. Cette exigence s'impose quel que soit le moyen de communication utilisé.
- 2.** Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.
- 3.** Le magistrat s'exprime librement dans les limites de son statut.
- 4.** Le magistrat reste tenu par ses obligations déontologiques lorsqu'il exerce les droits légitimement reconnus à tout citoyen.
- 5.** Le devoir de réserve est le même pour les magistrats du siège et du parquet.
- 6.** En dehors des communications institutionnelles propres à la juridiction et des communications à caractère scientifique ou pédagogique, le magistrat ne commente pas ni n'ajoute à ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes. Il ne dénigre pas les décisions juridictionnelles de ses collègues, dont la contestation relève de l'exercice des voies de recours.

7. Le magistrat, tenu au secret professionnel et au secret du délibéré, respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique.

8. Le magistrat doit faire un bon usage des moyens de communication, afin notamment de permettre une meilleure compréhension de l'action de la justice. Dans ses relations avec les médias, il fait prévaloir une communication institutionnelle ouverte et publique, et ne dénigre pas l'institution ou ses collègues, y compris sous une forme anonyme. En aucun cas, la communication ne doit être détournée à des fins de promotion ou d'intérêts personnels.

9. Le magistrat s'abstient de s'exprimer, même avec prudence et modération, sur les causes dont il est susceptible d'être saisi. Sous réserve des dispositions permettant au magistrat du parquet de rendre publics des éléments objectifs d'une procédure, dès lors qu'il ne porte aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues, le magistrat ne communique pas individuellement avec la presse sur les affaires qu'il a en charge.

10. L'obligation de réserve ne s'oppose pas à la participation du magistrat à la préparation de textes juridiques. Elle ne lui interdit pas, en tant que professionnel du droit, la libre analyse des textes.

Elle ne prohibe pas des prises de position publiques, individuelles ou collectives.

Le magistrat ne soutient ni ne promeut aucun groupe ou aucune organisation dont les valeurs seraient inconciliables avec son état.

Si le magistrat peut se présenter à des élections, dans les limites fixées par les textes, il évite que son engagement politique et son expression publique soient de nature à nuire à l'exercice impartial de ses fonctions.

L'expression publique d'un magistrat ès qualités, quel qu'en soit le support, nécessite la plus grande prudence, afin de ne porter atteinte ni à l'image et au crédit de l'institution

judiciaire, ni à l'exercice impartial de ses fonctions, ni à la réserve qu'imposent ces fonctions.

Cette prudence s'impose lors de la publication, par des magistrats, de souvenirs professionnels personnels. ■



Conclusion

De manière générale, le respect des obligations déontologiques définies au présent Recueil doit conduire le magistrat à se référer à un principe général de prudence afin d'éviter de manquer aux obligations de son état.

Sans céder à l'inhibition ni se départir du courage qu'implique l'exercice de ses fonctions, il doit, pour ce faire, prendre en considération non seulement les situations auxquelles il se trouve confronté, mais aussi la perception que les parties et le public peuvent avoir de ces situations, en veillant toujours à préserver l'image et l'autorité de la justice.

Il peut, dans cette démarche, solliciter l'avis et les conseils de tiers, dans le respect des obligations de confidentialité auxquelles il est astreint. Les chefs de cours et de juridictions, le Service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature ou le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent notamment être consultés.

Au-delà de ce principe de prudence, les obligations déontologiques du magistrat ne sauraient être circonscrites à la prévention des fautes et des manquements. La déontologie du magistrat doit, au premier chef, être animée par le souci de l'indépendance et de la qualité de la justice dont elle constitue le socle. ■



ANNEXE



Introduction

À l'occasion de la révision du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, le Conseil supérieur de la magistrature, qui est chargé par la loi organique de l'élaboration de cette publication, a souhaité supprimer la mention, dans le Recueil lui-même, des commentaires et recommandations qui caractérisaient la version rendue publique en 2010.

Cette démarche répond, en premier lieu, au souhait de recentrer le Recueil sur les valeurs et principes essentiels de déontologie judiciaire devant guider les magistrats.

Elle entend aussi permettre une présentation plus innovante des commentaires et recommandations fondés sur une approche thématique guidée par la prise en considération des situations pratiques auxquelles les magistrats peuvent se trouver confrontés.

Il est en effet apparu que ces situations ne questionnent pas nécessairement un principe isolé mais peuvent mettre en jeu une pluralité de valeurs, qu'il convient alors de combiner entre elles.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a souhaité mettre à disposition des fiches, ici rendues publiques. Celles-ci ne doivent pas être regardées comme revêtant un quelconque caractère normatif mais comme autant d'exemples de situations que les magistrats sont susceptibles de rencontrer dans leur vie professionnelle ou personnelle.

Les bonnes pratiques, commentaires, orientations et recommandations qui y figurent résultent notamment de l'ob-



servation de situations vécues, portées à la connaissance du Conseil par divers canaux (Service d'aide et de veille déontologique, missions d'information, commissions d'admission des requêtes, examen de dossiers et pratique des auditions dans l'activité de nomination, etc.).

Les thématiques abordées ont été définies en fonction des besoins des magistrats, tels qu'identifiés par les mêmes moyens.

Sont ainsi traités :

- le magistrat, les technologies de l'information et la communication ;
- le magistrat et ses proches ;
- le magistrat et ses autres activités ;
- le magistrat et ses engagements ;
- le magistrat confronté à la justice ;
- le magistrat à l'audience ;
- le management ;
- le magistrat et sa carrière ;
- le magistrat et les pouvoirs locaux ;
- le magistrat, les avocats et les autres auxiliaires de justice.

Dans chaque cas, les hypothèses envisagées n'entendent nullement offrir des solutions clefs en main, ni épuiser le sujet abordé. Elles constituent autant d'indications qui ne sauraient dispenser le magistrat d'une réflexion personnelle approfondie, complétée, en tant que de besoin, par des échanges avec ses référents déontologiques (chef de cour ou de juridiction, Service d'aide et de veille déontologique, collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire), chaque situation appelant une réponse spécifique tenant compte du cas d'espèce.

Le format choisi permettra au Conseil de compléter et faire évoluer ces fiches afin de prendre en considération le caractère vivant et évolutif de la déontologie, et répondre au mieux à l'exigence de qualité devant guider l'exercice de la justice. ■

LE MAGISTRAT, LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Le magistrat, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'expression dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'il renvoie de la justice.

La liberté d'expression des magistrats a été consacrée aussi bien au plan national qu'international. Les restrictions susceptibles d'y être apportées au titre du devoir de réserve sont appréciées *in concreto* par les juridictions suprêmes ; d'autres limites à cette liberté tiennent au respect de la présomption d'innocence et au devoir d'impartialité du magistrat.

L'obligation de réserve ne saurait servir à réduire le magistrat au silence ou au conformisme, mais doit se concilier avec le devoir particulier d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Même lorsque le magistrat n'est pas lui-même actif dans les médias ou les réseaux sociaux, le développement des technologies de l'information et de la communication l'expose à un risque accru de mise en cause ou de médiatisation de ses décisions, de ses déclarations ou de son comportement, ce qui l'invite à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques. L'évolution permanente et rapide des technologies de la communication suppose de la part des magistrats, individuellement et collectivement, qu'ils réinterrogent constamment les précautions qu'implique cette vigilance.



Si l'appartenance à des réseaux sociaux relève du domaine de la vie privée et du droit à la liberté d'expression précédemment évoqué, leur usage invite à la prudence et implique une bonne information sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement des dits réseaux. Il en va de même de l'utilisation d'espaces d'expression et de forums réservés sur lesquels les magistrats peuvent échanger sur leurs pratiques professionnelles et s'entraider en rompant un isolement propre à certaines fonctions.

Messagerie et communications électroniques

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat a recours aux messageries ou à la communication électronique dans le cadre de ses relations avec ses collègues, les fonctionnaires de la juridiction, les auxiliaires de justice et les divers services de l'État.

Il veille à rester courtois dans ces échanges, conscient que leur instantanéité peut parfois, par facilité, conduire à des rédactions, des formules abruptes, sources de quiproquos ou pouvant heurter le destinataire.

Dans ses correspondances, le magistrat s'attache donc à ce qu'au-delà du fond, la forme ne revête pas un caractère agressif, voire harcelant, *a fortiori* dans les échanges avec les personnes se trouvant sous son autorité ou à l'occasion d'instructions qu'il adresse à des services extérieurs.

Il veille, par le choix des destinataires, à ne pas opérer une diffusion inadaptée. L'omission d'un destinataire naturel d'un message à large diffusion, tout comme l'envoi en copie à un large cercle d'un message comportant un reproche au principal destinataire, peuvent en effet revêtir un caractère vexatoire ou être ressentis comme tels.

Lorsque le message est relatif à une procédure (instructions dans le cadre de la permanence parquet, messages au greffe, etc.), le magistrat veille à ne pas se départir de son impartialité objective.

La prudence invite à réserver, autant que possible, l'usage de la messagerie professionnelle aux activités professionnelles.

Listes de discussion

La participation à des listes de discussion, notamment fonctionnelles, est de plus en plus fréquente et permet des échanges sur les évolutions législatives ou la jurisprudence. Elle contribue à lutter contre l'isolement du magistrat.

Toutefois, au-delà du respect des chartes de discussion spécifiques à chacune de ces listes, le magistrat conserve une prudence nécessaire dans ses échanges, conscient que de nombreuses listes de discussion ne sont ni sécurisées ni cryptées, les règles d'inscription sur ces listes ne permettant pas toujours de s'assurer que le demandeur est un professionnel du droit.

L'échange sur une question juridique ne dispense pas du respect du secret professionnel. Si des éléments de fait sont abordés pour exposer la problématique, ils ne doivent pas permettre d'identifier les parties. Dans le même esprit, avant de faire circuler une décision de justice sur une liste de discussion, le magistrat s'assure de la protection des données personnelles des parties.

Le recours à des listes de discussion ne dispense pas le magistrat de vérifier, conformément à son devoir de légalité, la pertinence des informations juridiques ainsi obtenues.

Comme il est mentionné dans la majeure partie des chartes d'utilisateur de ces listes de discussion, un échange sur cette liste n'a pas vocation à être transmis à un tiers.

Réseaux sociaux

Nul n'est à l'abri des excès et dérives des réseaux sociaux, même lorsqu'il n'y est pas lui-même acteur, le comportement d'un magistrat pouvant être médiatisé par ce biais.

Il est ainsi fréquent que des propos, des comportements d'audience ou encore des prises de position lors de conférences ou colloques, soient enregistrés, diffusés ou relayés sur les réseaux sociaux à l'insu du magistrat, leur donnant un caractère public, et soient utilisés pour mettre en cause son impartialité ou le respect de ses obligations déontologiques.



Lorsque le magistrat a recours aux réseaux sociaux, cet usage doit s'accorder avec le respect de ses obligations déontologiques.

Le degré de prudence s'apprécie différemment selon que le magistrat s'exprime sur les réseaux sociaux sans faire état de sa qualité pour traiter de sujets n'ayant rien à voir avec son activité professionnelle ou, au contraire, qu'il fait état de cette qualité pour commenter l'actualité judiciaire ou juridique.

Dans tous les cas, il garde à l'esprit qu'il peut être identifié ; il s'enquiert en amont du degré de confidentialité et de publicité de ses publications.

Il veille, dans la création de son profil (nom ou pseudonyme, photographies ou images associées, mention, choix de faire apparaître sa qualité de magistrat, etc.) et dans la « ligne éditoriale » de son compte, à respecter son devoir de dignité, à ne pas avoir recours à des propos injurieux ou indéliçables, et à ne pas renvoyer une image susceptible de nuire à l'institution.

Le prétendu anonymat qu'apporteraient certains réseaux sociaux ne saurait affranchir le magistrat des devoirs de son état, en particulier de son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité.

L'usage des réseaux sociaux par le magistrat qui y siège ou y requiert, pendant ou à l'occasion d'une audience est, à l'évidence, incompatible avec ces devoirs.

Même lorsque l'usage des réseaux sociaux vise à renvoyer une image plus humaine de la fonction, notamment par des illustrations, le serment du magistrat lui interdit d'évoquer des situations individuelles qu'il a traitées d'une manière qui permettrait de les identifier.

Il garde en mémoire que ses publications sont toujours susceptibles d'atteindre un groupe plus large que celui de ses correspondants directs, par le biais de partages, de captures d'écran ou de montages. Tout message diffusé sur les réseaux sociaux échappe immédiatement à son auteur et peut être diffusé largement, sans son autorisation, y compris s'il l'a effacé.

Si le terme « ami », employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux, ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme, l'existence de contacts entre « amis » ne suffit pas à caractériser une situation de partialité. Il n'en reste pas moins prudent d'éviter d'accepter comme « ami » un individu dont le magistrat a, ou a eu, le dossier en charge.

Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous son véritable nom

Même s'il ne fait aucune référence à sa fonction, le magistrat est alors directement identifiable par les tiers.

Lorsqu'il fait état de sa qualité, il veille, notamment dans la création de son profil (« fiche d'identité ») et dans ses messages, à ne pas faire douter de son impartialité dans les contentieux qu'il traite.

Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous pseudonyme

Parce que le magistrat n'en est pas moins identifiable par recoupements, les mêmes prescriptions s'imposent.

L'anonymat ne l'autorise bien évidemment pas à s'affranchir de ses obligations déontologiques. Il s'astreint donc à conserver un ton compatible avec ses devoirs et son état.

Lorsque le magistrat est amené à s'exprimer sur les réseaux sociaux de manière anonyme, la prudence commande qu'il ne tienne que des propos qu'il soit capable d'assumer s'il venait à être identifié.

Hypothèse où le magistrat administre le compte d'une juridiction ou d'un chef de juridiction

La communication reste alors institutionnelle et respecte les mêmes règles d'impartialité apparente. Elle ne porte pas d'appréciation, positive ou négative, sur une décision rendue.

Médias

Le magistrat qui communique veille à sa formation professionnelle afin de maîtriser les techniques de commu-



nication, notamment celle dispensée par l'École nationale de la magistrature.

Il y a lieu de distinguer selon qu'il s'exprime sur un dossier individuel ou sur l'institution.

Communication à l'occasion du traitement d'un dossier individuel

Le magistrat est tenu au secret professionnel ainsi qu'à un devoir de discrétion, qui garantit son image d'impartialité.

En matière pénale, le procureur de la République est autorisé à s'exprimer sur les faits objets de l'enquête, dans les limites de l'article 11 du code de procédure pénale. Il veille dans ce cadre à ne communiquer que sur des éléments objectifs, dans le respect des parties et de leurs droits.

Lorsque leur juridiction ou un magistrat de leur ressort est injustement mis en cause, il appartient aux chefs de juridiction d'examiner le moyen le plus approprié de défendre l'indépendance et l'impartialité du ou des magistrats concernés, au besoin par une déclaration publique. Peuvent à cette occasion être rappelés les principes d'indépendance de la justice et expliquées les procédures applicables au cas d'espèce.

S'il est amené à s'exprimer sur une affaire terminée et ayant donné lieu à une audience publique dans laquelle il est intervenu, le magistrat s'attache à en faire une relation objective, évitant l'évocation de tout sentiment ou impression personnels.

Communication sur le fonctionnement de l'institution

Tout comme les magistrats communiquent vers la cité et la société civile par le biais des audiences solennelles ou dans le cadre des conseils de juridiction, le magistrat peut également s'exprimer dans les médias dans un souci pédagogique afin de mieux faire comprendre le fonctionnement de l'institution.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une audience est prohibé, sauf autorisation spécifique dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 à L. 222-3 du code du patri-

moine, et à l'article 308 alinéa 2 du code de procédure pénale. En pareille hypothèse, le magistrat veille au respect de la dignité des parties et à l'image de l'institution. ■

Pour aller plus loin :

- Rapport d'activité du CSM, année 2012, pages 201 et suivantes.
- Avis rendu par le CSM le 26 novembre 2014 sur saisine du garde des Sceaux.
- CEDH, *Buscemi contre Italie*, 29569/95, 16 septembre 1999.
- CEDH, *Baka c. Hongrie*, 20261/12, 27 mai 2014, et arrêt de la grande chambre du 23 juin 2016.



LE MAGISTRAT ET SES PROCHES

La déontologie du magistrat lui impose de prendre en considération la nature et l'intensité des relations qu'il entretient, ou qu'il a entretenues, avec les différents membres de son entourage. Les liens les plus divers ainsi créés, parfois de longue date, peuvent en effet être perçus par les justiciables et les auxiliaires de justice comme incompatibles avec le respect d'exigences déontologiques aussi fondamentales que l'indépendance et l'impartialité, garantes de l'égalité de tous devant la justice et devant la loi.

Plusieurs textes offrent une définition juridique, fondée sur des critères objectifs, des situations proscrites (en raison des liens de parenté par exemple) ainsi que des procédures à mettre en œuvre : l'abstention du magistrat ou la demande de récusation par la partie intéressée.

Au-delà de l'application des textes, qui ne sauraient régir par avance la grande diversité des situations concrètes, le magistrat apprécie au cas par cas son aptitude à statuer en conscience, libre de toute pression, de quelque nature qu'elle soit.

Dans cette appréciation, il garde à l'esprit que la notion de « proche » peut s'étendre à toute personne susceptible d'être perçue par un tiers comme faisant partie de son entourage.

Dans cet exercice délicat, la déontologie impose au magistrat de garder à l'esprit qu'aucune de ses obligations déontologiques ne saurait être écartée au seul motif de l'invocation d'une séparation de la vie professionnelle et de la vie personnelle.

Les incompatibilités d'ordre familial

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, qu'ils soient magistrats du siège ou du parquet. Si une dispense est possible, dans les grandes juridictions notamment, il leur est en tout cas strictement interdit de siéger dans une même cause. Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

Pour l'application de cette règle, la personne liée au magistrat par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint.

Au-delà de cette obligation légale, la déontologie impose une démarche analogue en cas de concubinage ou d'union de fait.

Il appartient à tout magistrat de tenir informée de sa situation familiale ou conjugale l'autorité hiérarchique, à qui incombe le contrôle du respect de ces exigences.

Les cas de récusation

L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire, d'application générale sauf dispositions particulières à certaines juridictions, énumère neuf cas de récusation.

Sont visées d'abord des situations objectives, définies par des critères précis, dans lesquelles le magistrat est réputé entretenir ou avoir entretenu, avec une partie, des relations incompatibles avec l'exigence d'indépendance et d'impartialité :



- liens de parenté ou d'alliance ;
- liens économiques, tels qu'une relation créancier-débiteur ;
- liens de subordination, tels qu'un contrat de travail ;
- tout procès en cours ou passé.

Les autres cas de récusation prévus au même article appellent une appréciation plus subjective :

- amitié ou inimitié notoire entre le magistrat et l'une des parties ;
- intérêt personnel du magistrat à la contestation ;
- conflit d'intérêts.

La loi impose d'apprécier la situation concrète en prenant en considération non seulement la relation du magistrat et de la partie en cause mais aussi celle de leurs conjoints respectifs, qui relèvent sans aucun doute de la catégorie de « proches ».

Les dispositions législatives du code de procédure pénale ayant le même objet (article 668) procèdent d'une architecture comparable. Le concubin y est expressément assimilé au conjoint et au partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Le code de procédure civile (article 341) renvoie à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire relatif aux causes de récusation. Il traite aussi de l'abstention du magistrat : « *Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer...* » (article 339).

Le magistrat fait donc preuve d'une vigilance particulière pour détecter en temps utile un éventuel motif de récusation et en tirer les conséquences quant à son départ. Lorsque le doute est permis, il n'hésite pas à solliciter l'avis de son chef de juridiction et en débattre avec ses collègues au sein de la formation de jugement. Les entretiens de déontologie sont des moments privilégiés pour détecter les difficultés éventuelles.

L'accompagnement d'un proche en justice

Un magistrat sollicité par un « proche » pour l'accompagner et le conseiller dans le cours d'un procès à titre amical ou familial, peut y apporter son concours à la triple condition :

- que la démarche du magistrat soit clairement distincte de l'activité de consultation juridique ;
- qu'elle soit gracieuse ;
- qu'elle ne permette pas à un justiciable de se prévaloir de l'appui d'un magistrat « proche » pour peser sur le cours de la justice, que ce soit par oral ou par écrit, *a fortiori* sous l'en-tête d'une juridiction.

Une attestation est ainsi admissible dès lors qu'elle n'est pas rédigée en des termes évoquant une pression sur le magistrat destinataire.

Les limites de la séparation entre vie privée et vie professionnelle

Le magistrat a droit, comme tout citoyen, au respect de sa vie privée. Il reste que ses faits et gestes peuvent être observés par les tiers sans qu'il en soit toujours conscient. Qu'elle soit subie, ignorée ou voulue par le magistrat, cette transparence croissante avec le développement des réseaux sociaux lui crée des devoirs particuliers.

Il veille à ce que d'éventuelles relations conflictuelles avec les membres de son entourage ne l'exposent pas, par leur nature et leur retentissement local, au grief de manquement à la dignité de la fonction de magistrat.

De même, il veille à ne pas entretenir des fréquentations susceptibles de le conduire à cautionner ou sembler cautionner des activités condamnables. ■



Pour aller plus loin :

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : article 7-1.
- Code de l'organisation judiciaire : articles L. 111-6, L. 111-10, L. 111-11.
- Code de procédure pénale : article 668.
- Code de procédure civile : articles 339 et 341.

LE MAGISTRAT ET SES AUTRES ACTIVITÉS

Au-delà de l'ensemble de ses missions judiciaires et administratives, le magistrat peut exercer de multiples activités.

Certaines présentent un caractère accessoire. Elles sont organisées par des textes spécifiques prévoyant la participation, notamment en tant que membre de droit, de magistrats de l'ordre judiciaire à des organismes variés (autorités administratives indépendantes, jurys de concours, collèges, commissions et comités divers). Dans l'exécution de ces missions, les magistrats sont soumis à des règles et obligations déontologiques spécifiques auxquelles il convient de se reporter. Ils n'en restent pas moins tenus par les règles déontologiques de leur statut.

D'autres activités ne sont pas exercées par le magistrat en qualité, mais par choix personnel. Cette catégorie, vaste, comporte des activités de tous ordres. Parmi celles-ci, les activités syndicales et associatives nécessitent un examen spécifique qui sera traité sous le titre du magistrat et ses engagements.

Restent les activités, parfois sans lien avec les compétences juridiques, exercées parallèlement au métier de magistrat. L'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 ne les ignore pas, mais les vise de manière très générale dans des dispositions éparpillées. Pour leur description, on distinguera les cumuls effectués par le magistrat en position normale d'activité et les activités du magistrat placé dans des positions spécifiques.



Les cumuls d'activités du magistrat en position normale d'activité

Les situations de cumul peuvent concerner des activités d'ordre professionnel ou privé, rémunérées ou bénévoles. Certains cumuls sont soumis à autorisation. D'autres peuvent être librement exercés.

Dans tous les cas, la conduite de ces activités doit être menée dans le respect des obligations déontologiques visées au présent recueil.

Les magistrats bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité pour motif syndical, que ce soit à temps partiel ou total, se trouvent en position d'activité au regard de l'article 67 du statut. À ce titre, ils se doivent de respecter les incompatibilités prévues aux articles 9 et suivants du même statut.

Les cumuls soumis à autorisation

Le cumul d'activités professionnelles des magistrats est strictement encadré. L'exercice des fonctions de magistrat est, par principe, incompatible avec l'exercice de toutes autres fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Cette exigence, énoncée à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, doit s'entendre comme posant un principe général de non-cumul d'activités rémunérées, qui connaît des dérogations énumérées.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance statutaire ajoute que *« des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance »*.

Les activités d'arbitrage sont prohibées, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Pour les autres activités, les dérogations doivent être accordées avec la plus grande prudence. L'incompatibilité doit être absolue avec des activités nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal ou commercial, dans des domaines liés ou non aux métiers du droit.

Le magistrat qui envisage d'exercer une activité relevant d'une dérogation doit former au préalable une demande d'autorisation auprès du chef de cour. En cas de modification des modalités d'exercice, il en informe en temps utile son chef de cour. De leur côté, les chefs de cour contrôlent la nature et l'ampleur des fonctions envisagées, et n'autorisent que celles qui ne présentent pas de risques, non seulement pour la dignité du magistrat et son indépendance, mais aussi pour sa disponibilité. Une fois l'autorisation accordée, ou renouvelée, le magistrat doit exercer ses fonctions dans le respect des obligations déontologiques liées à son statut.

Plus spécifiquement, s'agissant de l'obligation de diligence, l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service. Enfin, la liberté académique n'autorise pas le magistrat à manquer dans ses enseignements à ses devoirs de loyauté, de réserve et au respect du secret professionnel.

Les cumuls non soumis à autorisation

Le magistrat peut *« sans autorisation préalable », « se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques »* (article 8 de l'ordonnance statutaire). Ces travaux doivent être conduits dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux devoirs du magistrat.

Sans obliger le magistrat à publier sous pseudonyme, il est préférable que sa qualité ne soit pas mentionnée lorsqu'elle n'a pas de lien avec ces travaux.

La déclaration d'intérêts

Que le cumul soit ou non soumis à autorisation, certaines activités doivent être mentionnées dans la déclaration d'intérêts instituée à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, qui couvre un large spectre, tant en ce qui concerne leur nature (rémunérées, gratifiées ou bénévoles), le secteur concerné (public ou privé), que les personnes concernées (le magistrat, son conjoint, son partenaire ou son concubin).

En dehors des sanctions pénales encourues, ce texte fait naître des obligations déontologiques spécifiques, aussi bien à l'égard du magistrat qui la dépose qu'à l'égard de l'autorité qui la reçoit.



Dans sa déclaration, le magistrat est tenu à une obligation de sincérité et d'exhaustivité. Pour autant, il n'est tenu de déclarer ses activités et engagements personnels que dans la mesure où ils sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts. La déclaration ne le dispense pas de demander une autorisation pour les activités énumérées par l'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance statutaire.

Le magistrat qui reçoit la déclaration est tenu à une obligation d'information et de prévention. Au cours de l'entretien déontologique, il doit signaler au magistrat les éventuels conflits d'intérêts, et éventuellement l'inviter à y mettre fin. En cas de doute, il doit saisir le collège de déontologie compétent, pour éviter que s'instaurent des situations qui seraient susceptibles de mettre en difficulté le magistrat concerné. Il lui appartient d'organiser les services afin d'éviter la survenance d'un conflit d'intérêts.

Les activités exercées hors position normale d'activité

Les magistrats en disponibilité, retraités ou honoraires, comme les magistrats exerçant à titre temporaire, peuvent exercer les activités de leur choix, sous réserve des restrictions prévues par le statut.

Les magistrats hors fonctions

L'ordonnance statutaire prévoit une information préalable du garde des Sceaux pour l'exercice d'une activité privée par les magistrats en disponibilité, et pendant cinq ans, par les magistrats ayant définitivement cessé leurs fonctions. Le garde des Sceaux pouvant s'opposer à cette activité *« lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat »*, la loyauté impose aux magistrats concernés d'informer le garde des Sceaux non seulement du début de leur activité, mais aussi de tout changement dans ses modalités d'exercice.

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à leur indépendance.

Ils ne peuvent, dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

Les magistrats honoraires n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles

Les magistrats honoraires n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles disposent d'une liberté de cumul plus limitée, puisqu'ils ne peuvent ni *« exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés »*.

Les magistrats à titre temporaire

Les magistrats à titre temporaire sont autorisés par l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire à cumuler leurs fonctions avec une activité professionnelle, *« sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance »*. Une obligation d'information est mise à leur charge en cas de changement d'activité professionnelle.



Si aucune autorisation préalable n'est formellement requise, ces activités doivent être précisées lors de la candidature afin de permettre au Conseil supérieur de la magistrature de rendre son avis en connaissance de cause.

De plus, ces activités entrent dans le périmètre de celles qui doivent être déclarées au titre de la prévention des conflits d'intérêts. Lors de l'entretien déontologique, l'autorité qui reçoit la déclaration doit attirer l'attention du magistrat sur les conditions d'exercice et saisir le collège de déontologie en cas de doute sur la compatibilité avec les missions qui lui sont confiées. ■

Pour aller plus loin :

- Au niveau international, le principe de non-cumul d'activités, rémunérées ou non, est posé dans le statut universel du juge adopté le 14 novembre 2017 par le Conseil central de l'Union internationale des magistrats dans l'article 6-4, 1, sous l'intitulé « activités annexes » : *« Le juge ne peut accomplir aucune autre fonction publique ou privée, rémunérée ou non, qui ne soit pleinement compatible avec ses devoirs et son statut. Il doit veiller à prévenir tous conflits d'intérêts. Le juge ne pourra être nommé à des fonctions extérieures à l'exercice judiciaire sans son accord. »*
- En droit interne, le principe du non-cumul d'activités concerne toute la fonction publique, mais avec des aménagements différents. À comparer avec le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- Sur l'article 8 alinéa 2 : cf. la décision 2001-445 DC rendue le 19 juin 2001 par le Conseil constitutionnel, loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature (paragraphe 17 et 18).

LE MAGISTRAT ET SES ENGAGEMENTS

Les magistrats, comme tous les citoyens, bénéficient des droits et libertés consacrés par les textes constitutionnels, en particulier des libertés d'opinion, d'expression, d'association ainsi que de la liberté syndicale. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature précise et encadre les droits et obligations des magistrats en la matière.

Les engagements du magistrat relèvent non seulement de l'exercice des libertés fondamentales précitées, mais également, lorsque celui-ci ne souhaite pas que ses engagements soient rendus publics, de la protection de la vie privée dont les magistrats doivent bénéficier.

L'article 12-2 de l'ordonnance statutaire rappelle ainsi qu'il ne peut être fait état dans le dossier du magistrat ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Les incidences déontologiques des engagements du magistrat peuvent résulter tant de la publicité donnée à ces derniers que de la confidentialité, voire du secret, qui entoure certaines activités.

L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions



doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis.

Le droit syndical dans la magistrature est garanti par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 portant réforme de l'ordonnance statutaire. Les risques de conflit d'intérêts doivent être prévenus, comme dans toute autre circonstance, par la pratique du déport. Le magistrat qui s'exprime à titre syndical bénéficie d'une atténuation de l'obligation de réserve afin de lui permettre d'exercer pleinement la liberté syndicale qui implique, par définition, le droit de critiquer le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Les engagements politiques, philosophiques et religieux

Les incidences déontologiques des engagements du magistrat sont souvent liées au caractère public de ces derniers. Cette question est particulièrement sensible en ce qui concerne les engagements politiques. La compatibilité de ces engagements avec les devoirs de son état devra ainsi être appréciée au regard de la publicité que le magistrat donne ou qui est donnée à son engagement.

L'article 10 de l'ordonnance statutaire dispose ainsi que *« toute délibération politique est interdite au corps judiciaire ainsi que toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République. De même toute démonstration de nature politique est incompatible avec la réserve que leurs fonctions imposent aux magistrats »*.

En pratique, ne sont sanctionnés que les propos injurieux ou volontairement provocants ainsi que ceux de nature à porter atteinte au devoir d'impartialité auquel le magistrat est tenu.

L'article 9 de l'ordonnance statutaire pose le principe de l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen, au Conseil économique et social. Il ajoute que *« l'exercice des fonctions de magistrats est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arron-*

dissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat ».

Enfin, en vertu du même article, *« nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen depuis moins de trois ans »*.

Le magistrat peut librement adhérer ou s'engager en faveur d'un parti politique. Les situations de conflit d'intérêts doivent, le cas échéant, être résolues par le déport du magistrat concerné.

Le soutien public apporté par un magistrat en activité à un candidat à une élection politique peut s'avérer problématique selon les fonctions exercées par le magistrat, le ressort de la juridiction où il exerce, la nature de l'élection et les éventuelles affaires judiciaires concernant le candidat faisant l'objet de ce soutien.

Dans ces situations, en cas d'interférence avec l'activité juridictionnelle, le magistrat a l'obligation de se déporter.

Lorsqu'il souhaite se présenter à des fonctions électives, il incombe au magistrat de prendre en considération les impératifs liés à son service et de rechercher avec le chef de cour ou de juridiction les modalités d'organisation les plus adaptées (congrés, placement en position de disponibilité, etc.).

Le caractère confidentiel, voire secret d'un engagement, peut être source de difficultés.

Le devoir de solidarité entre les membres de certaines organisations ou l'existence d'un système de justice propre à celles-ci peuvent générer un devoir de loyauté incompatible avec l'impartialité à laquelle les magistrats sont tenus.

D'une manière générale, le magistrat s'abstient de souscrire à un engagement susceptible de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse. La pratique du serment, qu'il



soit d'allégeance ou de solidarité sélective, ou de vœux d'obéissance, qu'implique l'appartenance à certaines organisations philosophiques ou religieuses risque d'être incompatible avec les devoirs d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Les engagements associatifs

La connaissance du contexte socio-économique du ressort dans lequel le magistrat exerce ses fonctions est un élément essentiel de la qualité de l'action et des décisions de celui-ci. À cet égard, l'implication des magistrats dans les associations de la politique de la ville, d'accès au droit, de médiation ou d'action éducative constitue un moyen de mieux appréhender les enjeux des politiques judiciaires et leur impact sur l'environnement social. Elle permet également à d'autres acteurs publics de bénéficier de l'indispensable expertise des magistrats et de mieux comprendre le sens de l'action judiciaire.

Néanmoins, la participation des magistrats à la vie des associations partenaires de l'institution judiciaire (associations de contrôle judiciaire, de médiation familiale, d'action éducative, d'accès au droit, d'aide aux victimes, etc.) peut, dans certaines circonstances, porter atteinte à l'obligation d'impartialité à laquelle les magistrats sont soumis. Il n'est pas souhaitable qu'un magistrat puisse être membre du bureau exécutif d'une association à laquelle il confie des mesures, sauf à prendre le risque d'être soupçonné de favoriser financièrement une structure dont il est l'un des dirigeants. Il en est de même si le magistrat a vocation, en raison de ses missions judiciaires, à exercer un contrôle sur cette structure ou sur la mise en œuvre des mesures qu'il lui confie. À cet égard, il n'apparaît pas opportun qu'un juge des enfants soit membre du bureau exécutif d'une association d'action éducative ou d'hébergement accueillant des mineurs de son cabinet.

La pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat. Un magistrat exerçant une activité d'informa-

tion juridique bénévole sera ainsi conduit à se déporter s'il est saisi d'une affaire concernant une personne qu'il a rencontrée dans le cadre de ses activités associatives.

Elle peut néanmoins être insuffisante dans l'hypothèse où le magistrat exerce des fonctions de dirigeant au sein d'une association intervenant dans le champ judiciaire, en particulier lorsqu'il est conduit à représenter celle-ci et à s'exprimer publiquement en son nom, et que cette association œuvre dans le champ couvert par les fonctions et le service précis confiés au magistrat. À titre préventif, il devra évoquer cette situation dans le cadre de sa déclaration d'intérêts et de l'entretien déontologique afférent afin qu'une réponse soit apportée à la question de la compatibilité des fonctions juridictionnelles exercées et de l'engagement associatif.

L'engagement syndical

La liberté syndicale du magistrat est affirmée par une jurisprudence ancienne et constante du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État, et a été consacrée dernièrement par la loi organique du 8 août 2016 portant réforme de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958.

L'article 10-1 de l'ordonnance statutaire garantit la liberté syndicale aux magistrats qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

L'article 7-2 de cette même ordonnance précise que « la déclaration d'intérêts des magistrats ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement ». Cette déclaration d'intérêts porte notamment sur les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ainsi que sur les fonctions et mandats exercés à la date de l'installation.

Dès lors, l'engagement syndical d'un magistrat ne saurait en soi être incompatible avec les devoirs de son état, en particulier avec l'obligation d'impartialité à laquelle il est tenu.



Il appartiendra néanmoins au magistrat, membre d'une organisation syndicale, de se déporter dans une affaire dans laquelle celle-ci serait partie afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts.

Si les statuts des principales organisations syndicales prévoient communément qu'elles ont vocation à défendre les intérêts moraux et matériels de leurs membres, la plupart d'entre elles se donnent également pour objectif de défendre l'indépendance de la justice, ce qui les conduit à intervenir dans le débat public ou politique, par exemple à l'occasion d'affaires politico-médiatiques ou de faits divers ayant donné lieu à traitement judiciaire.

Au titre du manquement à l'obligation de réserve, toute critique de nature à porter atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer aux justiciables est susceptible d'être sanctionnée par les organes disciplinaires. Pour autant, la dénonciation par une organisation syndicale de dysfonctionnements judiciaires doit être envisagée au regard de l'atténuation du devoir de réserve dont bénéficient les magistrats lorsqu'ils s'expriment à titre syndical, sous réserve que les propos tenus ne soient ni dénigrants ni injurieux.

Les prises de position d'une organisation syndicale ne sauraient servir de fondement à la mise en cause de l'impartialité d'un magistrat au seul motif qu'il est membre de cette organisation syndicale. ■

LE MAGISTRAT CONFRONTÉ À LA JUSTICE

Le magistrat peut être amené, dans un cadre professionnel ou personnel, à être lui-même justiciable ou témoin.

Il ne met pas en avant sa qualité. Il ne laisse pas davantage penser que les magistrats bénéficieraient de privilèges.

La même prudence s'impose lorsqu'un proche du magistrat est impliqué dans une procédure.

Le magistrat s'interdit toute immixtion dans une procédure dont il n'est pas saisi, que ce soit dans le but d'influer sur le cours ou l'issue de celle-ci, ou simplement de se renseigner sur son évolution. Même dépourvue d'arrière-pensée, une telle intervention est susceptible de faire naître chez son interlocuteur le sentiment que le magistrat cherche à faire pression et chez la partie adverse qu'il cherche à influencer sur le cours normal d'une procédure.

Ainsi, il n'use pas de sa qualité pour obtenir des enquêteurs, greffiers ou magistrats, des pièces de la procédure en dehors des cas prévus par la loi.

Au-delà des instances civiles ou pénales dans lesquelles il intervient comme partie ou témoin, certaines préconisations doivent être rappelées lorsque le magistrat est entendu dans le cadre d'une enquête administrative ou d'une procédure disciplinaire, ou encore lorsqu'il est sollicité au soutien d'une candidature à l'intégration dans la magistrature.



Le magistrat, partie à une procédure

Dans son rapport aux services enquêteurs

Le magistrat ne fait pas état de ses fonctions pour échapper à ses responsabilités ou éviter que soit constatée une infraction qu'il aurait commise.

S'il a des raisons légitimes de contester un procès-verbal ou une décision de justice, il exerce les voies de recours ouvertes à tout justiciable.

Lorsqu'il est amené à déposer une plainte, il le fait sur la base d'éléments objectifs, conscient du poids que sa parole pourrait avoir dans l'enquête dès lors que, de son fait ou non, sa profession sera connue.

Dans son rapport aux magistrats et fonctionnaires saisis

Autant que lui permettent les règles procédurales applicables, le magistrat veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas.

À l'audience, il s'abstient de toute attitude pouvant apparaître comme un signe de connivence avec les magistrats en charge du dossier ou les fonctionnaires qui l'assistent.

De la même manière, le magistrat ayant à connaître du dossier d'un collègue évite tout propos ou comportement pouvant laisser croire aux autres parties qu'il accorde un traitement particulier à son homologue.

Dans son rapport aux auxiliaires de justice

Lorsqu'il est assisté d'un conseil dans le cadre de la procédure le concernant, il prend soin de ne plus traiter les dossiers de cet avocat ou de son cabinet.

Il appartient au magistrat d'apprécier, selon la relation qui s'est nouée entre le conseil et lui-même et selon l'apparence de proximité qu'elle a pu donner, la durée de cette abstention au-delà du temps de la procédure.

Le magistrat reste vigilant dans sa relation avec les auxiliaires de justice lors de l'exécution de la décision qui le concerne.

Le magistrat témoin

Dans le cadre privé

Le magistrat peut être sollicité pour témoigner dans une procédure. Il veille alors particulièrement à la sincérité de son témoignage, n'apportant au débat que des faits objectifs et personnellement constatés.

S'il est amené à rédiger une attestation, bien que sa profession figure au titre des mentions requises, il ne s'exprime qu'en sa qualité de témoin des faits qu'il rapporte. Il n'invoque pas ses fonctions pour ajouter du crédit à son propos ou influencer indûment la prise de décision du magistrat saisi.

Dans le cadre professionnel

Lorsqu'il est attrait comme témoin en sa qualité de magistrat ayant eu à connaître du dossier (par exemple : juge d'instruction cité par l'une des parties devant la cour d'assises) devant une juridiction de jugement, il est, plus que tout autre, conscient de la portée de son témoignage.

Il fait preuve de prudence dans la formulation de son témoignage et se garde de livrer de simples impressions.

Le magistrat devant une instance disciplinaire

Le magistrat est libre de sa défense.

S'il peut notamment produire, à l'appui de celle-ci, des pièces ou des éléments couverts par le secret de l'instruction ou le secret professionnel, dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à sa défense, il n'est en revanche pas délié du secret du délibéré.

Les attestations professionnelles

Lorsqu'il est appelé à intervenir dans les procédures d'accès à la magistrature, le magistrat répond aux sollicitations de l'autorité chargée d'instruire la demande, fût-ce pour décliner la demande d'attestation.

Il ne rédige pas d'attestations de complaisance et apporte un témoignage sincère sur l'appréciation des mérites du candidat.



Les mêmes principes s'appliquent pour toute attestation ou toute appréciation sollicitée pour l'accès à un emploi public ou privé, comme pour l'accès à une formation. ■

Pour aller plus loin :

- Article 47 du code de procédure civile.
- Article 42 du code de procédure pénale.

LE MAGISTRAT À L'AUDIENCE

L'audience publique est par excellence le lieu d'exposition de la justice, placé sous le feu de la critique, amplifiée par les médias et les réseaux sociaux.

Le juge ou le procureur doivent avoir conscience que toute parole, au cours de cette séquence, même lorsqu'ils la considèrent comme banale ou ordinaire, peut avoir un retentissement particulier pour un justiciable qui ne maîtrise pas nécessairement les termes et les usages judiciaires.

Il en résulte pour les magistrats, du siège comme du parquet, une obligation stricte d'exemplarité et de soumission aux devoirs de leur état. Cette même obligation continue bien évidemment d'exister lorsque la formation siège en audience non publique.

En amont de l'audience

Le magistrat étudie les dossiers qui lui sont attribués en amont de l'audience afin de pouvoir mener celle-ci avec compétence, efficacité.

L'examen préalable du dossier permet, de même, d'anticiper les questions juridiques et les contestations de faits, ainsi que les éventuelles difficultés en lien avec l'obligation faite au magistrat de préserver l'apparence de l'impartialité.

Le magistrat se déporte, sans attendre une éventuelle demande de récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître, dans son esprit, dans celui des parties ou du



public, un doute légitime sur son impartialité ou l'existence d'un conflit d'intérêts. En cas de doute, il soumet la question au débat contradictoire et prend soin de l'acter.

Lorsqu'il y a lieu d'alléger le rôle d'une audience trop chargée, le magistrat anticipe les décisions de renvoi en fondant celles-ci sur des critères objectifs (détention en cours, urgence, ancienneté du dossier, précédents renvois, etc.); il prend alors l'attache des parties, dans le respect du principe de la contradiction, pour évoquer la possibilité du renvoi.

Aux abords de la salle d'audience

Avant l'ouverture de l'audience, le magistrat observe, dans les parties publiques du palais de justice, un comportement qui ne doit en aucun cas pouvoir être interprété par le justiciable ou le public comme une forme de légèreté, de désinvolture ou de parti pris.

A *fortiori* lorsqu'il porte le costume d'audience, il évite, en public, toute manifestation de familiarité, d'amitié ou d'inimitié entre magistrats du siège et du parquet, avec le greffier et avec les auxiliaires de justice.

Pendant l'audience

Le même devoir de contrôler son comportement s'impose lors des entrées à l'audience, des départs en délibéré ou retours de délibérés.

Au-delà de la nécessaire apparence d'impartialité, ce contrôle par le magistrat de ses attitudes et de l'impression que peut donner sa manière d'échanger avec le ministère public et les avocats manifeste aussi son respect du justiciable.

Les magistrats du siège et du parquet veillent à ce que leur appartenance à un corps unique et leur proximité fonctionnelle ne puissent se traduire par des attitudes et des comportements de nature à créer, chez le justiciable, une impression de confusion entre les fonctions de poursuite et de jugement.

Durant l'audience, le respect du justiciable commande aussi le choix des mots et le ton sur lequel ils sont prononcés.

Dans la mesure du possible, un appel des causes en début d'audience permet d'apprécier la charge de celle-ci et d'examiner immédiatement les éventuelles demandes de renvoi. Il permet aussi, lorsque l'audience est manifestement trop chargée, d'envisager les renvois d'office en début d'audience, évitant ainsi au justiciable d'attendre inutilement toute la durée d'audience.

Si le magistrat ne découvre une cause de récusation qu'en cours d'audience, sans avoir pu au préalable solliciter son départ, il en fait état aux parties et envisage le cas échéant le renvoi de l'affaire.

D'une manière générale :

- les attitudes systématiques de refus ou d'acceptation des demandes des parties sont à éviter ;
- seuls les renvois justifiés doivent être acceptés ;
- les mesures d'instruction utiles sont confiées à des professionnels sur la base de critères objectifs ;
- à l'audience, les magistrats mènent les débats ou y participent, avec tact, autorité sereine et impartialité ;
- ils accordent un traitement égal à toutes les parties, accusation, défense, partie civile, ainsi qu'à leurs représentants ;
- le rapporteur ne doit pas montrer que son opinion est formée ou laisser entendre que les explications des parties sont inutiles.

La tension liée à la nature d'une affaire comme la charge importante ou la durée excessive d'une audience conduisent le magistrat à une vigilance toute particulière pour respecter et faire respecter la dignité des personnes.

Le magistrat est attentif aux débats. Il ne manifeste pas de lassitude et n'effectue pas d'autres tâches pendant l'audience.

Les échanges prolongés entre les membres du tribunal pendant une plaidoirie ou les réquisitions sont à proscrire : ils seront inévitablement interprétés comme la preuve d'une inattention aux arguments du ministère public ou des parties.



Le procureur, de même, doit rester dans une attitude d'écoute pendant les plaidoiries. Les manifestations de mépris ou de désintérêt sont à proscrire. Si le ministère public peut, quand il l'estime nécessaire, demander à reprendre la parole après une plaidoirie, il ne saurait s'autoriser à interrompre un avocat pendant qu'il plaide.

Il appartient au président de la formation de veiller à ce que le ministère public n'interrompe pas l'avocat pendant qu'il plaide et qu'il ne soit pas interrompu ou perturbé durant ses réquisitions.

Dans ses réquisitions à l'audience pénale, le procureur s'efforce de concilier les commentaires les plus sévères que peut appeler une affaire et le respect de la personne. En tout état de cause, la liberté de parole n'autorise ni les insultes ni la vulgarité.

Les magistrats s'abstiennent de tout comportement ou propos portant atteinte à la dignité de la partie civile, du prévenu ou de l'accusé, des témoins ainsi que toute expression à caractère discriminant au regard de l'appartenance de l'intéressé à un groupe ou une communauté.

À l'issue des débats, le magistrat veille à ne pas échanger avec les parties, auxiliaires de justice, ministère public dans des conditions laissant penser qu'il recueille des éléments complémentaires non soumis au contradictoire, quand bien même il s'agirait de propos en aparté concernant un autre dossier (propos tenus à voix basse, etc.).

À l'occasion du délibéré et lors du prononcé de la décision

En audience collégiale, le prononcé de la décision pénale sur le siège, immédiatement après la plaidoirie, accréditant l'idée de l'inutilité des débats et du délibéré, est à éviter. Seule une discussion libre entre les membres de la formation est une garantie de la réalité de la délibération et de l'examen des arguments avancés par chacune des parties.

Que ce soit en audience collégiale ou à juge unique, le magistrat donne à voir qu'il ne prend sa décision qu'après

une écoute attentive des parties et après un temps consacré à peser les intérêts en présence.

Le magistrat respecte les dates de délibéré et veille à la qualité de la motivation de ses décisions. ■



LE MANAGEMENT

L'exercice de responsabilités managériales, en administration centrale, dans les cours d'appel ou dans les tribunaux, comme chef de juridiction, chef ou coordonnateur de pôle ou de service, impose des exigences éthiques et déontologiques spécifiques.

Les devoirs d'un magistrat investi des fonctions de chef de cour et de juridiction doivent être appréciés de façon particulièrement rigoureuse, tant l'exercice de ces responsabilités exige de donner une image de l'institution judiciaire portant la marque du sérieux, de la sérénité et du respect d'autrui.

Ces responsabilités, qui supposent, pour ceux qui les exercent, exemplarité et rigueur dans le respect de ces valeurs, au plan professionnel comme au plan personnel, exigent une disponibilité réelle, ainsi qu'un devoir de veille déontologique vis-à-vis des magistrats placés sous leur autorité.

Un management privilégiant la dimension humaine

Les chefs de cour et de juridiction s'attachent à prévenir les risques psychosociaux, à prendre en charge les personnes qui y sont exposées et à favoriser l'expression de ces dernières.

Le souci d'une répartition la plus équitable des tâches, la prise en compte des attentes des fonctionnaires de greffe, une particulière écoute et attention à autrui, la vigilance

sur la qualité de vie au travail animent les chefs de cour et de juridiction et les coordonnateurs de pôle ou de service dans l'exercice quotidien de leurs fonctions hiérarchiques.

Garants de la qualité de relations humaines, ils respectent les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice. Ils veillent à la qualité des relations entre fonctionnaires et magistrats.

Un management soucieux de l'indépendance

Lorsqu'un magistrat est injustement mis en cause, notamment par les médias, le chef de juridiction examine le moyen le plus approprié de défendre l'indépendance et l'impartialité de ce magistrat, au besoin par une déclaration publique.

Les chefs de cour ou de juridiction, dans leurs relations avec les responsables publics, les élus, veillent à ne pas prendre d'initiatives ou de positions qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions par les magistrats de leur ressort.

Les chefs de juridiction, soucieux de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats dans leur ressort, veillent à ce que la répartition des contentieux et des attributions de services ne génère pas de conflit d'intérêts prévisible en fonction des informations portées à leur connaissance par les magistrats.

Ils s'efforcent, par la concertation, d'optimiser l'organisation des services et la répartition des magistrats en fonction de la charge de travail.

Les chefs de cour et de juridiction facilitent et favorisent l'accès à la formation des magistrats de leur ressort, notamment en veillant à une répartition adaptée des tâches et des attributions.

Les premiers présidents et les présidents respectent le principe du juge naturel dans la répartition des dossiers, lequel exclut tout choix personnel dans leur attribution, en méconnaissance des règles et décisions qui ont été préalablement définies.



Les chefs de cour et de juridiction, au travers des organes de concertation – commission restreinte et plénière, assemblée générale, commission permanente d'études, comité technique des services déconcentrés – favorisent, dans la transparence, un dialogue social de qualité. Dans ces instances, ils veillent au respect de la liberté d'expression comme de l'écoute de l'autre, dans le souci constant de l'amélioration du fonctionnement de la juridiction.

Les chefs de juridiction veillent à préserver dans la répartition des locaux et dans l'organisation des services l'indépendance respective des magistrats du siège et du parquet.

Un management professionnellement exigeant

À l'occasion des entretiens déontologiques prévus par la loi, les chefs de juridiction s'assurent du caractère complet des déclarations d'intérêts des magistrats. Le respect de la périodicité de l'évaluation des magistrats s'impose aux chefs de juridiction, comme aux chefs de cour, ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale. Ils veillent à ce que la procédure d'évaluation respecte son caractère contradictoire, le calendrier des opérations, l'exhaustivité et la sincérité des appréciations portées sur le comportement professionnel du magistrat et ses potentialités réelles. Ils s'attachent à cette fin à recueillir, autant que possible, l'avis des présidents de formation avec lesquels le magistrat a travaillé. Lorsqu'un chef de cour initie une nouvelle jurisprudence en matière d'évaluation, il accompagne celle-ci de toutes les explications nécessaires. De la même manière, le chef de cour s'attache à rendre transparents les critères de fixation de la prime modulable.

Les chefs de cour et de juridiction, dans l'exercice quotidien d'une dyarchie harmonieuse, veillent à associer la direction de greffe à toute initiative ou modification des organisations susceptible d'affecter le greffe.

Ils s'assurent, avec les moyens humains et matériels mis à leur disposition, du traitement diligent des procédures dont la juridiction est saisie. Ils veillent à la qualité de

l'accueil des justiciables dans l'ensemble des juridictions de leur ressort.

Ils prennent en compte, dans la mesure du possible, les recommandations émises par les chefs de cour ou l'Inspection générale de la justice lors des contrôles de fonctionnement.

Les chefs de cour, avec le concours du directeur du service administratif régional, assurent une répartition équitable des moyens humains et matériels délégués au ressort. Ils exercent un contrôle effectif du respect de la procédure budgétaire et de la consommation des crédits alloués.

Les responsables des budgets opérationnels de programme sont attentifs à la juste prise en compte de l'expression des besoins des autres cours d'appel.

En élaborant leur rapport biennal d'activité, les chefs de cour décrivent de manière objective leur contribution personnelle à l'animation, l'administration et la gestion de leur ressort.

Les chefs de cour et de juridiction tiennent à jour des outils de pilotage pertinents et exhaustifs de nature à faciliter, à leur départ, la prise de fonctions de leurs successeurs et à assurer la continuité du service de la justice. ■



Pour aller plus loin :

- Évaluation des magistrats : article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 19 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, circulaires annuelles sur l'évaluation et l'inscription au tableau d'avancement.
- Entretiens déontologiques : article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée notamment par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, articles 11-1 et suivants du décret du 7 janvier 1993 modifié, notamment par le décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire, circulaire SJ 17-366 du 31 octobre 2017 et annexes.
- Commission permanente d'étude : arrêté du 8 décembre 2014.
- Assemblées générales, du siège et du parquet, assemblées plénières, commissions restreintes, commissions plénières : articles R. 312-27 et suivants du code de l'organisation judiciaire pour les cours d'appel, articles R. 212-22 et suivants pour les tribunaux de grande instance, articles D. 221-1 et suivants pour les tribunaux d'instance, modifiés par les décrets du 8 décembre 2014, du 26 avril 2016 et du 28 août 2017.
- Rapports des chefs de cour : article 38-1 al. 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifiée par la loi organique du 8 août 2016.
- Avis de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature du 26 novembre 2014.

LE MAGISTRAT ET SA CARRIÈRE

La carrière des magistrats s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines que conduisent, du point de vue des missions qui sont respectivement les leurs, le Conseil supérieur de la magistrature et le ministère de la Justice. Le magistrat est néanmoins acteur du déroulement de sa carrière, cette démarche individuelle s'inscrivant dans le respect de ses obligations déontologiques.

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »* Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

C'est pourquoi, au sein du corps judiciaire, qui appelle à des fonctions qui, si elles sont multiples et variées, présentent toutes un fort contenu déontologique, « faire carrière » ne saurait être un objectif en soi. Si l'ambition et la poursuite de l'épanouissement professionnel sont légitimes, ils ne se conçoivent que dans le respect des devoirs de l'état de magistrat.

Ceux-ci appellent en outre à une vigilance particulière les magistrats qui, avant de rejoindre le corps, ont pu exercer d'autres professions ou qui, après l'avoir rejoint, peuvent continuer à le faire.



Le magistrat et sa carrière antérieure

Les exercices professionnels antérieurs les plus variés sont de nature à nourrir la diversité du corps des magistrats et à accroître sa familiarité avec les enjeux de société auxquels doivent faire face les juridictions.

Lorsque le magistrat a exercé une activité professionnelle antérieure, il veille avec un soin particulier à ce que les relations qu'il pourrait avoir avec les membres de son ancienne profession ne puissent nuire à son impartialité ou à son apparence d'impartialité.

Cette exigence déontologique peut aller au-delà des seules incompatibilités énoncées par les règles statutaires. Il appartient donc au magistrat de s'interroger sur les risques d'atteinte à son apparence d'impartialité. Dans cette démarche, il tient compte notamment de la taille du ressort et de la nature de l'ancienne activité exercée et fournit aux autorités de nomination tout renseignement de nature à permettre l'appréciation des situations d'incompatibilité statutaire ou déontologique.

Le magistrat et sa carrière dans la magistrature

L'engagement au service de la justice, dans le respect des devoirs de l'état de magistrat et le souci du bon fonctionnement de l'institution, n'est pas exclusif de l'aspiration de chaque magistrat à un déroulement de carrière lui assurant un exercice professionnel épanouissant.

Le magistrat est conscient que sa durée d'exercice dans un poste déterminé lui permet de mieux prendre la mesure de la fonction et évite de désorganiser le service ou la juridiction.

Sous réserve de la prise en compte de la situation individuelle du magistrat, l'intérêt du service et la bonne administration de la justice supposent en effet que l'affectation dans un poste s'opère pour une durée raisonnable, tant du point de vue de sa brièveté que de sa longueur.

C'est notamment le cas dans les fonctions de cabinet, qui exigent un temps minimal de prise de connaissance et de suivi des dossiers.

Les chefs de cour et de juridiction s'attachent à ce que la durée d'exercice de leurs fonctions leur permette d'assumer pleinement leurs missions.

S'il approche l'âge de la retraite, le magistrat s'interroge également quant à l'existence d'une durée résiduelle suffisante d'exercice dans les fonctions auxquelles il se porte candidat.

Pour permettre un examen complet par les autorités de nomination, il fournit les renseignements permettant de connaître la date prévisionnelle de départ à la retraite.

L'annonce de la mutation d'un magistrat ou l'approche de la fin de son exercice professionnel ne le dispense pas de poursuivre jusqu'à son terme l'accomplissement de ses missions avec la même exigence éthique.

La conscience professionnelle impose aux magistrats de s'assurer de l'adéquation de leurs aptitudes et compétences aux fonctions qu'ils briguent.

À l'égal du chef de cour et de juridiction, le magistrat veille à ce que son dossier administratif soit parfaitement à jour et permette à l'autorité de nomination une appréciation pleine et entière de ses aptitudes.

À cette fin, il est recommandé au magistrat de prendre le plus grand soin dans l'établissement du bilan d'activité qui lui est demandé aux termes de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire (annexe I) et d'y faire figurer toutes informations qu'il juge utile quant à ses activités passées (description littéraire, éléments statistiques, perspectives d'évolution, etc.). Il lui appartient de veiller à sa formation, qui constitue une obligation professionnelle, et à inscrire celle-ci dans le cadre de la construction d'un véritable projet professionnel.

Le magistrat qui est placé en position de détachement contribue à l'enrichissement de ses compétences, de même qu'à la valorisation de l'image de la magistrature. Il s'emploie à ce que l'institution judiciaire puisse bénéficier à terme de l'expérience acquise hors des juridictions. En outre, il veille à ne pas être détaché ou placé en disponibilité auprès d'autorités ou d'acteurs institutionnels tels que



des autorités politiques ou administratives (par exemple l'administration préfectorale) relevant du ressort de la juridiction qu'il s'apprête à quitter.

À son retour de détachement, le magistrat veille à ce que son impartialité ne puisse être mise en doute, en raison notamment de la situation professionnelle et institutionnelle qui a pu être la sienne et des liens qu'il a pu y nouer.

Indépendamment des règles statutaires qui s'imposent à tous, les magistrats dont certains membres de la famille sont eux-mêmes magistrats veillent, notamment par leurs affectations géographique et fonctionnelle, à ce que leur impartialité et leur indépendance ne puissent être mises en doute.

Un exercice trop prolongé d'une même fonction sur un même ressort peut exposer le magistrat à un risque accru de mise en cause de son impartialité.

La mobilité géographique permet de se préserver de relations trop proches avec des personnalités locales, notamment les auxiliaires de justice, les associations partenaires, les médias, les milieux économiques et sociaux. Elle contribue, comme la mobilité fonctionnelle, à un exercice professionnel impartial.

Une mobilité géographique et fonctionnelle limitée oblige le magistrat à une vigilance accrue afin de garantir son indépendance et son impartialité.

Le magistrat est soumis à une obligation de résidence. S'il est compréhensible, à un certain stade de la carrière et de la vie personnelle, que des dérogations puissent lui être apportées, celles-ci ne peuvent qu'être limitées. Surtout, elles doivent garantir que le magistrat soit suffisamment présent et impliqué dans sa juridiction afin d'être parfaitement intégré à la communauté de travail, par exemple pour y accompagner les projets locaux et y faire vivre la collégialité.

Le magistrat et sa carrière postérieure

Au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état.

Ainsi, il est rappelé qu'aux termes des articles 9-1 et 9-1-1 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.

Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions sur le territoire de la collectivité intéressée depuis moins de deux ans.

La situation du magistrat exerçant à titre temporaire

Il lui revient de prendre particulièrement garde à éviter toute confusion entre l'exercice de ses fonctions de magistrat et l'exercice d'une autre profession, actuelle ou passée. Par exemple, un magistrat à titre temporaire qui exerce simultanément la profession d'avocat doit naturellement s'interdire de connaître à quelque titre que ce soit des affaires intéressant des justiciables qui peuvent par ailleurs être ses clients. Il s'interdit de faire bénéficier ses clients ou anciens clients de son accès aux juridictions ou de suggérer, ou encore laisser croire, qu'il puisse le faire.

Les magistrats honoraires demeurent soumis aux mêmes obligations déontologiques. ■



LE MAGISTRAT ET LES POUVOIRS LOCAUX

L'implication de l'institution judiciaire dans l'élaboration de diverses politiques publiques conduit le magistrat à développer des relations, dont l'importance dépend des fonctions qu'il exerce au sein de la juridiction, avec les pouvoirs locaux : élus, membres du corps préfectoral, responsables d'administrations territoriales ou d'État, représentant de diverses professions ou secteurs économiques, etc.

Ces relations sont nécessaires à une bonne insertion de la justice dans son environnement institutionnel, économique et social. Elles lui permettent d'assumer ses responsabilités au sein des structures qui participent à l'élaboration des politiques judiciaires, en particulier celles relevant de la prévention de la délinquance, de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation. Elles sont gage d'une connaissance approfondie des contextes locaux et d'une meilleure appréhension des enjeux locaux de l'action judiciaire.

Elles nécessitent néanmoins prudence et vigilance afin d'éviter que ces relations ne génèrent des conflits d'intérêts et ne portent atteinte aux devoirs d'indépendance et d'impartialité auxquels sont soumis les magistrats.

Des relations nécessaires

Si tous les magistrats n'ont pas vocation à développer des relations avec les acteurs locaux, plusieurs dispositions législatives ou réglementaires font obligation à certains d'entre eux de participer à l'animation de diverses politiques publiques. À titre d'exemple, l'article 39-1 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la responsabilité d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire. L'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique donne au président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département la présidence du conseil départemental de l'accès au droit, et au procureur de la République la vice-présidence.

L'article 9 du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire prévoit la création dans chaque tribunal de grande instance et dans chaque cour d'appel d'un conseil de juridiction composé notamment des représentants locaux de l'État, des représentants des collectivités territoriales et des parlementaires élus du ressort. Ce conseil de juridiction constitue, selon les termes du décret précité, « un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité ». L'article 8 du même décret dispose que « le projet de juridiction élaboré à l'initiative des chefs de juridiction, en concertation avec l'ensemble des personnels de la juridiction, est présenté en tout ou partie, au sein du conseil de juridiction, aux personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation ».

Bon nombre de collectivités territoriales participent, dans le cadre de conventions avec la justice, au financement d'associations intervenant dans le champ de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation. Les chefs de juridiction comme les magistrats délégués à la politique associative sont à cet égard les interlocuteurs privilégiés des élus locaux et des représentants des administrations territoriales aux fins de définir les financements dont les associations doivent bénéficier au regard des objectifs qui leur sont assignés.



De même, la création, la construction ou la restructuration de sites de justice nécessitent une concertation approfondie avec les acteurs locaux, en particulier avec les élus des collectivités territoriales concernées. Il en est de même pour la création et l'animation de maisons de justice et du droit ou de points d'accès au droit.

Les chefs de juridiction ou leurs délégués entretiennent des relations avec les acteurs locaux au regard non seulement de leurs obligations légales et réglementaires mais aussi des fortes incidences de certaines politiques publiques sur le bon fonctionnement de la justice.

En dépit des nombreuses charges qui sont les leurs, les magistrats participent, dans la mesure du possible, aux instances de concertation et d'animation de ces politiques, en occupant pleinement la place qui leur revient, dans le respect des prérogatives et des responsabilités de leurs partenaires.

Lorsqu'une collectivité territoriale comprend, en tout ou partie, plusieurs ressorts de tribunaux de grande instance ou de cours d'appel, ou que les découpages administratifs ne recourent pas ceux de la carte judiciaire, il appartient aux chefs de juridiction concernés de se concerter et de s'organiser afin d'assurer une représentation effective et cohérente de l'institution judiciaire auprès des acteurs locaux.

Une prudence indispensable

La nécessité impérieuse de prévenir toute atteinte aux devoirs d'indépendance et d'impartialité qui régissent le fonctionnement de la justice implique une vigilance particulière dans les relations que le magistrat est conduit à développer avec les acteurs locaux.

Les relations personnelles avec les élus locaux appellent une vigilance particulière dès lors qu'elles pourraient être de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des justiciables ou du public sur l'impartialité et l'indépendance.

De telles relations pourraient également rendre difficile le rôle de protection que les chefs de juridiction doivent assurer lorsque des magistrats font l'objet d'attaques injustifiées par des acteurs locaux.

À cet égard, la participation à une instance partenariale est à proscrire lorsqu'un proche (conjoint, ascendant, descendant, etc.) exerce un mandat électif ou une fonction au sein d'une collectivité territoriale membre de cette instance.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 212-64 du code de l'organisation judiciaire, il est exclu que des affaires individuelles, concernant des tiers et *a fortiori* un interlocuteur local, puissent faire l'objet d'échanges dans le cadre d'instances de concertation.

Le risque de voir les acteurs locaux aborder des situations individuelles est encore plus fort lorsque la concertation porte sur un territoire restreint tel qu'un quartier où l'identification des personnes et des familles concernées par des actions de prévention ou de répression de la délinquance est aisée. Il appartiendra aux représentants de l'institution judiciaire de veiller à ce qu'à l'occasion de ces échanges, des informations nominatives issues des enquêtes menées sous l'autorité de la justice ne soient pas communiquées à des tiers (bailleurs sociaux, éducation nationale, prévention spécialisée, etc.).

Lorsqu'un acteur local est impliqué dans une affaire judiciaire, tout particulièrement lorsqu'il est mis en cause, les magistrats membres des instances de concertation devront s'abstenir, aux fins notamment de ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence, de toute attitude ou propos faisant référence à une telle affaire.

Cette vigilance n'a pas seulement vocation à s'exercer lorsque le magistrat est en juridiction mais également lorsqu'il l'a quittée. Il est ainsi pour le moins inopportun que des magistrats honoraires, en disponibilité ou en détachement exercent des responsabilités dans des collectivités territoriales ou des organismes qu'ils ont eu à connaître, peu de temps auparavant, dans le cadre de leurs fonctions de magistrat.

Il en va de même, au retour d'un détachement, de la mise à disposition ou d'un placement en position de disponibilité. ■



LE MAGISTRAT, LES AVOCATS ET AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Les magistrats du siège, les magistrats du parquet, et *a fortiori* les chefs de juridiction ont charge d'entretenir des relations avec le Barreau et les autres auxiliaires de justice qui établissent parfaitement leur souci d'indépendance, d'impartialité, de respect et d'attention à autrui, de dignité et de loyauté, de réserve et de discrétion. Une relation adéquate du magistrat avec les avocats et tout auxiliaire de justice mobilise l'ensemble de ces valeurs.

Une première attention doit être portée aux relations personnelles entre magistrats et auxiliaires de justice. Nées avant ou pendant l'exercice professionnel des uns et des autres, les relations amicales ou plus intimes ou bien encore celles tenant à la qualité de justiciable du magistrat ne doivent pas conduire celui-ci à manquer à son devoir d'impartialité.

Quand bien même le magistrat conserve la bonne distance, l'impartialité objective doit l'amener à prendre constamment soin, dans le cadre professionnel, de ne pas laisser penser aux justiciables et aux observateurs de la justice qu'il manquerait à ce devoir.

En toutes circonstances et sans pour autant manquer à ses autres devoirs, le magistrat doit veiller à respecter la personne et les droits et prérogatives des auxiliaires de justice et à se conduire avec eux loyalement.

Enfin, hors l'audience, les magistrats et de façon particulière les chefs de juridiction doivent entretenir un dialogue

fructueux avec les auxiliaires de justice dans l'intérêt même d'une bonne administration de la justice.

Les relations personnelles entre magistrats et auxiliaires de justice

L'indépendance et l'impartialité du magistrat le conduisent à être vigilant dans ses relations avec les auxiliaires de justice qui seraient de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des justiciables ou du public sur leur impartialité et leur indépendance.

Des liens de proximité voire d'amitié peuvent exister entre les magistrats du siège, entre magistrats du siège et magistrats du parquet, ou encore entre magistrats et avocats. Le devoir d'impartialité oblige le magistrat à s'en abstraire, afin d'accueillir chaque argument dans les causes qui lui sont soumises sans idée préconçue. Si la nature du lien conduit le magistrat à considérer que son impartialité peut être mise en cause, il se déporte.

De même, la nomination dans une juridiction où le magistrat compte, parmi les auxiliaires de justice, des connaissances parfois de longue date, n'empêche nullement la poursuite de ces relations, mais conduit à la vigilance et à bien distinguer les échanges amicaux et la relation professionnelle.

Une relation de couple entre magistrat et avocat, qu'elle soit officialisée ou non, implique de la part de ceux-ci le respect absolu des secrets auxquels chacun est lié et, plus largement, une séparation entre vie professionnelle et vie personnelle qui limite tout échange relatif à l'activité précise de l'un et de l'autre, et notamment l'échange d'informations relatives aux dossiers traités ou aux personnes et intervenants qu'ils concernent. Le magistrat se déporte dans toutes les affaires où l'avocat concerné ou son cabinet intervient. Si cette relation de couple est susceptible d'incidences sur le fonctionnement du service, il veille à en informer son chef de cour ou de juridiction.

Le magistrat amené dans sa vie personnelle ou professionnelle à consulter un avocat ou à lui demander de prendre en charge la défense de ses intérêts ou de ceux



de ses proches doit s'abstenir de traiter les dossiers dans lesquels cet avocat intervient pendant toute la durée de la procédure et de son exécution. De façon générale, le magistrat doit veiller à repérer sitôt qu'il est possible toute situation de proximité avec un avocat ou son cabinet qui implique la nécessité pour lui de se déporter.

Relations professionnelles et impartialité

Le magistrat du siège comme du parquet veille à traiter l'ensemble des auxiliaires de justice sur un pied d'égalité afin de préserver sa juridiction de toute critique sur le terrain de l'impartialité objective. Il se garde par exemple, dans les relations professionnelles, et notamment à l'audience (audience publique ou de cabinet), de donner des signes inégaux de proximité, de cordialité, des marques de déférence ou de respect inégales avec l'un plus qu'avec l'autre. Cela ne doit pas le conduire à manquer de courtoisie avec tous mais à l'être également avec chacun et de façon parfaitement neutre.

Le respect, l'attention et la loyauté à l'égard des auxiliaires de justice à l'audience

Les magistrats du siège, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent (civil, pénal) et notamment les présidents des formations collégiales ou les juges ne sauraient manquer au respect et à l'attention qu'ils doivent à tous ceux devant lesquels ils exercent leurs fonctions. Il appartient aux magistrats comme aux avocats d'entretenir une forme de courtoisie dans leurs échanges.

Les magistrats du siège, et notamment les présidents des formations collégiales ou les juges uniques, veillent à ce que chaque partie, partie privée et ministère public, tienne son rôle, tout son rôle et rien que son rôle sans dérapage ni excès.

Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice. Les incidents d'audience sont gérés dans le respect d'autrui et loyalement.

Ces incidents d'audience, même si l'avocat a pu manquer par ses propos ou son comportement à ses propres règles déontologiques, ne sauraient se régler par une surenchère d'agressivité ou un manquement du côté du magistrat à ses propres devoirs. Et si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier.

Le magistrat ne saurait signifier qu'il est inutile de plaider tel ou tel point sous prétexte d'une « ferme jurisprudence ». Le magistrat apprécie le dossier qui lui est soumis sans faire intervenir dans le traitement de celui-ci, ni à l'audience ni dans sa décision, l'appréciation qu'il porte sur les qualités et défauts de l'auxiliaire de justice.

Le magistrat s'efforce autant qu'il est possible d'aménager l'ordre dans lequel les dossiers sont évoqués à une audience afin de ne pas empêcher l'exercice de leurs fonctions par les avocats.

Les relations professionnelles hors l'audience

Les magistrats peuvent avoir, sur le plan personnel, des préférences marquées pour le respect de certaines règles de forme ou d'orthographe. Le rappel d'un souhait, quel qu'il soit, doit être effectué avec bienveillance. Les règles de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* de la République française ne sauraient en tout cas fonder un refus de prendre en compte un acte ou un courrier qui n'aurait pas respecté le souhait précédemment exprimé¹.

Le magistrat respecte l'exercice professionnel de tous les auxiliaires de justice. Il doit prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes de la profession d'avocat.

Les chefs de juridiction favorisent, en toute occasion, un dialogue loyal et fructueux avec les professionnels

¹ Circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française. NOR : PRMX1732742C.



partenaires de la juridiction. Ce dialogue doit permettre, dans l'intérêt du service de la justice et de ses usagers, de rechercher dans la concertation les organisations optimales pour les diverses professions, après échange sur leurs contraintes respectives.

Les relations entre les chefs de juridiction et les bâtonniers, qui constituent le ferment de ce dialogue, reposent sur l'ouverture, la confiance mutuelle et la loyauté. Elles ne doivent pas, pour autant, manquer à la réserve ou à la discrétion.

L'ensemble de ces recommandations s'appliquent bien évidemment, en les adaptant, aux relations professionnelles établies entre les magistrats du siège ou du parquet et les agents ou officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. ■

Table des matières

Sommaire	3
LES VALEURS DU MAGISTRAT	5
Introduction	7
L'indépendance	13
L'impartialité	19
Les magistrats du siège	23
Les magistrats du ministère public.....	23
Les chefs de cour et de juridiction.....	24
La prévention des conflits d'intérêts	25
L'intégrité et la probité	27
La loyauté	33
Le respect de la règle de droit	35
La loyauté dans l'activité juridictionnelle	36
La loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires.....	37
La loyauté dans l'administration de la justice.....	38
La conscience professionnelle	41
Compétence professionnelle et bonne administration	43
Efficacité et diligence.....	44
La dignité	47
Le respect et l'attention portés à autrui	51
Le respect du justiciable.....	53
Le respect des autres professionnels de justice	54
L'attention à autrui et à la collectivité de travail	55
La réserve et la discrétion	59
Conclusion	65



ANNEXE	67
Introduction	69
Le magistrat, les technologies de l'information et la communication	71
Messagerie et communications électroniques	72
Listes de discussion	73
Réseaux sociaux	73
<i>Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous son véritable nom</i>	75
<i>Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous pseudonyme</i>	75
<i>Hypothèse où le magistrat administre le compte d'une juridiction ou d'un chef de juridiction</i>	75
Médias	75
<i>Communication à l'occasion du traitement d'un dossier individuel</i>	76
<i>Communication sur le fonctionnement de l'institution</i>	76
Le magistrat et ses proches	78
Les incompatibilités d'ordre familial	79
Les cas de récusation	79
L'accompagnement d'un proche en justice	81
Les limites de la séparation entre vie privée et vie professionnelle	81
Le magistrat et ses autres activités	83
Les cumuls d'activités du magistrat en position normale d'activité	84
<i>Les cumuls soumis à autorisation</i>	84
<i>Les cumuls non soumis à autorisation</i>	85
<i>La déclaration d'intérêts</i>	85
Les activités exercées hors position normale d'activité	86
<i>Les magistrats hors fonctions</i>	86
<i>Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles</i>	87
<i>Les magistrats honoraires n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles</i>	87
<i>Les magistrats à titre temporaire</i>	87
Le magistrat et ses engagements	89
Les engagements politiques, philosophiques et religieux	90
Les engagements associatifs	92
L'engagement syndical	93

Le magistrat confronté à la justice	95
Le magistrat, partie à une procédure	96
<i>Dans son rapport aux services enquêteurs</i>	96
<i>Dans son rapport aux magistrats et fonctionnaires saisis</i>	96
<i>Dans son rapport aux auxiliaires de justice</i>	96
Le magistrat témoin	97
<i>Dans le cadre privé</i>	97
<i>Dans le cadre professionnel</i>	97
Le magistrat devant une instance disciplinaire	97
Les attestations professionnelles	97
Le magistrat à l'audience	99
En amont de l'audience	99
Aux abords de la salle d'audience	100
Pendant l'audience	100
À l'occasion du délibéré et lors du prononcé de la décision	102
Le management	104
Un management privilégiant la dimension humaine	104
Un management soucieux de l'indépendance	105
Un management professionnellement exigeant	106
Le magistrat et sa carrière	109
Le magistrat et sa carrière antérieure	110
Le magistrat et sa carrière dans la magistrature	110
Le magistrat et sa carrière postérieure	112
La situation du magistrat exerçant à titre temporaire	113
Le magistrat et les pouvoirs locaux	114
Des relations nécessaires	115
Une prudence indispensable	116
Le magistrat, les avocats et autres auxiliaires de justice	118
Les relations personnelles entre magistrats et auxiliaires de justice	119
Relations professionnelles et impartialité	120
Le respect, l'attention et la loyauté à l'égard des auxiliaires de justice à l'audience	120
Les relations professionnelles hors l'audience	121

